



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

7 juin 2012  
 Journée d'audience n° 71

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Silvia CARTWRIGHT  
 YA Sokhan  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 THOU Mony  
 YOU Ottara (absent)  
 Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

Natacha WEXELS-RISER  
 SE Kolvuthy  
 Matteo CRIPPA

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
 Dale LYSAK  
 CHAN Dararasmey  
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea  
 IENG Sary  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
 Michiel PESTMAN  
 Jasper PAUW  
 ANG Udom  
 Michael G. KARNAVAS  
 KONG Sam Onn  
 Arthur VERCKEN

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
 SAM Sokong  
 LOR Chunthy  
 HONG Kimsuon  
 VEN Pov  
 KIM Mengkhy  
 TY Srinna  
 Barnabé NEKUIE

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SAO SARUN (TCW-604)

Interrogatoire par M. Lysak (suite) .....	page 3
---	--------

## M. KHOEM NGORN (TCW-323)

Interrogatoire par M. le juge Président Nil Nonn .....	page 72
Interrogatoire par M. Chan Dararasmey .....	page 76
Interrogatoire par M. De Wilde D'Estmael .....	page 99

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
M. CHAN DARARASMEY	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me KARNAVAS	Anglais
M. KHOEM NGORN (TCW-323)	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
Me MAM RITHEA	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. SAO SARUN (TCW-604)	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Avant de commencer, la Chambre souhaite aviser toutes les parties

6 au dossier 002 que le juge You Ottara n'est pas disponible

7 aujourd'hui.

8 Et, après discussions entre les juges, nous avons délégué sa

9 tâche au juge suppléant Thou Mony, qui remplacera You Ottara

10 jusqu'à ce qu'il soit disponible pour reprendre sa place au

11 siège.

12 Cette décision est en application de la règle 79, alinéa 4, du

13 Règlement intérieur des CETC.

14 Madame la greffière, pouvez-vous faire rapport sur la présence

15 des parties?

16 [09.02.44]

17 LE GREFFIER:

18 Bonjour, Monsieur le Président.

19 Toutes les parties sont présentes, sauf Ieng Sary, qui est dans

20 la cellule de détention temporaire du tribunal.

21 Ieng Sary a renoncé à participer directement à l'audience. Sa

22 défense a déjà remis au greffier le document de renonciation.

23 Et le témoin - le deuxième témoin - TCW-323 sera... arrivera à 10

24 heures du matin. Et il avait prêté serment hier.

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1    Merci.

2    La Chambre est saisie d'une demande présentée par la défense de  
3    Ieng Sary le 7 juin 2012, demande par laquelle l'accusé renonce à  
4    son droit de participer directement à l'audience et demande à  
5    pouvoir suivre les débats depuis la cellule de détention  
6    temporaire du tribunal, et ce, par moyens audiovisuels, pour le  
7    reste de la journée.

8    Cette demande est présentée en raison de son état de santé car il  
9    ne peut demeurer assis pendant de longues périodes.

10   [09.04.27]

11   Ieng Sary a présenté sa demande de pouvoir suivre les débats  
12   depuis la cellule de détention temporaire, cellule temporaire  
13   depuis laquelle Ieng Sary peut communiquer avec ses conseils.

14   La Chambre fait droit à la demande de l'accusé Ieng Sary par  
15   laquelle il renonce à son droit de participer directement à  
16   l'audience et demande à suivre les débats depuis la cellule de  
17   détention temporaire du tribunal pour le reste de la journée.

18   [09.04.55]

19   Services techniques, veuillez établir le lien audiovisuel entre  
20   le prétoire et la cellule de détention temporaire.

21   Bonjour, Monsieur Sao Sarun.

22   Comment vous sentez-vous aujourd'hui?

23   M. SAO SARUN:

24   Je ne me sens pas très bien aujourd'hui. J'aimerais déposer  
25   seulement en matinée.

3

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci pour ces renseignements, Monsieur le témoin.

3 Nous étudierons cela.

4 Les parties ont été dûment informées hier que les audiences  
5 d'aujourd'hui et de la semaine prochaine pourraient voir un  
6 échange entre ce témoin-ci et le témoin TCW-323 en raison de  
7 l'âge avancé du témoin Sao Sarun et pour des raisons de santé  
8 aussi.

9 Nous allons donc faire le nécessaire pour que le témoin puisse  
10 déposer.

11 La parole est maintenant à l'Accusation.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. LYSAK:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Et bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

16 Bonjour, Monsieur le témoin Sao Sarun.

17 [09.07.11]

18 Q. Hier, nous nous étions laissés sur le voyage que vous avez  
19 fait avec Chuon à Phnom Penh après que Kham Phoun, le secrétaire  
20 adjoint du secteur 105, "avait" tué le secrétaire Laing.

21 Nous avons parlé d'un entretien que vous avez eu avec Pol Pot,  
22 Nuon Chea et Son Sen.

23 Vous aviez discuté de ce sujet et... entretien pendant lequel on  
24 vous avait demandé de prendre la place du secrétaire du secteur.

25 Lorsque vous étiez à Phnom Penh, êtes-vous allé là où Laing et

4

1 Kham Phoun étaient morts?

2 [09.08.18]

3 M. SAO SARUN:

4 R. Oui, je suis allé à cet endroit où ils sont morts. J'y suis  
5 allé une fois.

6 Q. Et où cela s'est-il produit?

7 R. C'était à une maison d'hôtes où nous logions à Phnom Penh,  
8 mais je ne saurais... où les gens du Mondolkiri logeaient à Phnom  
9 Penh, mais je ne saurais vous donner son adresse.

10 Q. Et qu'avez-vous constaté lorsque vous vous êtes rendu à  
11 l'endroit où Laing et Kham Phoun étaient morts?

12 R. Ils m'ont montré une barre de métal, qui était une pièce de  
13 véhicule qu'il avait utilisée pour battre Ta Laing.

14 Et Kham Phoun s'est suicidé par balle... et j'ai vu deux (phon.)  
15 impacts de balle dans la porte de la voiture (phon.).

16 Q. Combien de temps avez-vous passé à Phnom Penh avant de rentrer  
17 au Mondolkiri?

18 R. Je ne suis resté qu'une journée avant de rentrer au  
19 Mondolkiri.

20 [09.10.24]

21 Q. Et, à votre retour, avez-vous emporté avec vous les cendres du  
22 secrétaire Laing?

23 R. Oui, j'ai remis ses cendres à sa famille pour qu'ils puissent  
24 faire la cérémonie funèbre.

25 Q. Qui vous a remis les cendres de Laing à rapporter au

5

1 Mondolkiri?

2 R. Ceux qui étaient postés à Phnom Penh m'ont remis les cendres.

3 Q. Vous a-t-on aussi remis les cendres de Kham Phoun, celui qui  
4 avait tué Laing?

5 R. Non, on ne m'a donné que celles de Ta Laing.

6 [09.12.03]

7 Q. Est-ce Pol Pot qui vous a remis les cendres?

8 R. Je savais simplement que ceux qui étaient là à ce moment-là  
9 m'ont remis les cendres.

10 Q. J'ai quelques questions sur votre entretien avec Pol Pot, Nuon  
11 Chea et Son Sen à Phnom Penh.

12 Compte tenu du fait qu'un membre du comité du secteur 105, Kham  
13 Phoun, avait tué le secrétaire du secteur, vous ont-ils posé des  
14 questions sur Kham Phoun et les raisons qui l'auraient poussé à  
15 tuer Laing?

16 [09.13.13]

17 R. Non, on ne m'a pas posé de questions là-dessus.

18 Q. Étaient-ils en colère ou étaient-ils inquiets de la loyauté  
19 des cadres dans la région du Mondolkiri, compte tenu des... de ce  
20 qui s'était produit?

21 [09.13.42]

22 R. Je ne savais pas.

23 Q. Quand vous êtes venu par avion à Phnom Penh pour rencontrer  
24 les dirigeants, avez-vous eu le droit d'emporter avec vous des  
25 armes?



6

1 R. Non, je n'en avais pas.

2 Q. À cette réunion que vous avez eue avec Pol Pot, Nuon Chea et  
3 Son Sen, est-ce que l'on vous a demandé comment Kham Phoun  
4 s'était procuré un pistolet?

5 R. Je ne sais pas où il a trouvé ce pistolet.

6 Q. À cette réunion que vous avez eue avec Pol Pot, Nuon Chea et  
7 Son Sen, vous a-t-on demandé ou vous a-t-on... avez-vous discuté du  
8 fait que Kham Phoun était un traître et si des personnes...  
9 d'autres personnes "pouvaient" travailler avec lui?

10 R. (Intervention non interprétée)

11 Q. Vous a-t-on posé des questions sur des personnes au Mondolkiri  
12 qui étaient affiliées à Kham Phoun?

13 [09.15.44]

14 R. Non, il ne m'a pas posé de questions là-dessus.

15 Q. Monsieur le témoin, après la mort de Laing et votre réunion  
16 avec Pol Pot, Nuon Chea et Son Sen, y a-t-il eu l'arrestation de  
17 cadres de la section du commerce du bureau K-16 dont Kham Phoun  
18 était responsable?

19 R. Non.

20 M. LYSAK:

21 Monsieur le Président, j'aimerais lire un passage et poser une  
22 question sur ce passage.

23 Il s'agit du document E3/367.

24 C'est le premier... c'est le procès-verbal de la première audition  
25 du témoin devant les cojuges d'instruction, à l'ERN, en khmer:

7

1 00251440; en anglais: 00278697; et, en français: 00486013.

2 Et nous pouvons aussi l'afficher à l'écran?

3 [09.17.12]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, je vous en prie.

6 Assistant à l'Unité de l'audiovisuel, veuillez afficher le  
7 document sur les écrans.

8 (Présentation d'un document)

9 [09.17.46]

10 M. LYSAK:

11 Q. Monsieur le témoin, lors de votre première audition devant les  
12 cojuges d'instruction, vous avez dit la chose suivante - je cite:  
13 "Après le décès de Ta Laing, je savais que des cadres du commerce  
14 avaient été arrêtés."

15 Était-ce vrai?

16 M. SAO SARUN:

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Et l'arrestation des cadres du commerce qui "ont" suivi la  
19 mort de Ta Laing, est-ce que... parmi les personnes arrêtées, y  
20 avait-il Chuon, qui était le secrétaire de la section du commerce  
21 et qui avait voyagé avec vous à Phnom Penh après que Kham Phoun  
22 ait tué Ta Laing?

23 [09.19.01]

24 R. Je ne comprenais pas cela.

25 Q. Monsieur le témoin, n'avez-vous pas été informé directement

8

1 par Pol Pot que Chuon avait été rappelé à Phnom Penh pour y être  
2 rééduqué?

3 R. Non, on ne me l'a pas dit, mais j'étais au courant de la  
4 disparition.

5 Q. Que saviez-vous de sa disparition?

6 R. Je ne savais pas.

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant poser une question  
9 au témoin sur la base du procès-verbal de sa troisième audition  
10 devant les cojuges d'instruction.

11 Il s'agit du document E3/384, à la page, en khmer: 00345904; en  
12 anglais: 00348373; et, en français: 00354237.

13 J'aimerais maintenant l'afficher à l'écran avec la permission de  
14 la Chambre.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Oui, allez-y.

17 (Présentation d'un document)

18 [09.21.08]

19 M. LYSAK:

20 Q. Monsieur le témoin, dans votre entretien devant les cojuges  
21 d'instruction, vous avez dit la chose suivante:

22 "J'ai reçu un télégramme de Pol Pot dans lequel il m'a dit que,  
23 dix ans plus tôt, Chuon avait été rappelé à Phnom Penh pour  
24 rééducation et pour y être corrigé."

25 Confirmez-vous qu'il s'agit là d'une déclaration véridique?

9

1 R. Oui, en effet, c'est vrai. Il a été convoqué, mais je ne le  
2 savais pas.

3 [09.22.05]

4 M. LYSAK:

5 Nous avons un document qui s'appelle "Liste des prisonniers à  
6 S-21 entrés le 23 novembre 1977".

7 Il s'agit du document D175/3.31, et qui fait la liste de 140  
8 quelque cadres du Mondolkiri au secteur 105 et division 920 qui  
9 sont arrivés à S-21 le même jour, le 23 novembre 1977, y compris  
10 Chuon et 12 cadres femmes du bureau du commerce de K-16 au  
11 Mondolkiri.

12 J'aimerais utiliser ce document pour rafraîchir la mémoire du  
13 témoin quant à la date à laquelle ces arrestations se sont  
14 produites et l'identité des personnes arrêtées au Mondolkiri et  
15 envoyées à S-21 après la mort de Laing.

16 Si vous le permettez, j'aimerais afficher le document à l'écran  
17 et j'aimerais poser des questions au témoin sur les dates de ces  
18 arrestations.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Oui, allez-y.

21 (Présentation d'un document)

22 [09.23.41]

23 M. LYSAK:

24 Q. Monsieur le témoin, nous avons un registre de S-21.

25 Ce document indique que, le 23 novembre 1977 - donc, à la fin de

10

1 l'année 1977 -, Chuon, aussi connu sous le nom de Phan Khon, la  
2 personne qui vous avait accompagné à Phnom Penh pour rencontrer  
3 les dirigeants... il est arrivé, il est rentré à S-21 ce jour-là.  
4 Il est au numéro 128 de cette liste.

5 Comme je viens de le dire aux juges, la liste identifie aussi 12  
6 femmes cadres du secteur... du bureau du commerce du secteur de  
7 K-16, qui était sous... que contrôlait Kham Phoun.

8 Donc 12 cadres femmes sont arrivées à S-21 le 23 novembre 1977.

9 [09.24.58]

10 Et, parmi les personnes arrêtées au Mondolkiri et envoyées à  
11 S-21, il y avait l'épouse de l'ancien secrétaire du district de  
12 Kaoh Nheaek, Svay, la personne qui, vous nous avez dit, avait  
13 tiré sur les membres de votre famille.

14 Elle s'appelle Sy Korng, alias Li. Elle est au numéro 129 de  
15 cette liste.

16 Donc, Chuon... compte tenu que c'est le même Chuon qui vous avait  
17 accompagné à Phnom Penh, cela vous rafraîchit la mémoire que, par  
18 rapport à la date de la mort de Laing et que... votre entretien  
19 avec Pol Pot, où vous vous étiez rendu à Phnom Penh avec Chuon...  
20 avaient tous eu lieu avant le 23 novembre 1977?

21 R. Je n'en savais rien. En 1977, j'étais dans mon district. Je ne  
22 savais rien de ces arrestations. Je ne saisissais pas cette  
23 question.

24 [09.26.13]

25 Q. Monsieur Sao Sarun, cela fait très longtemps et est-il

11

1 possible que votre mémoire précise des dates est incorrecte et  
2 que c'est un peu plus tôt que Laing avait été tué et que vous et  
3 Chuon étiez allés à Phnom Penh? Est-ce possible que vous vous  
4 soyez mal rappelé les dates?

5 R. Laing est mort en 1978. Et Chuon et les autres... je pense que  
6 tout cela s'est produit en 1977.

7 Mais je ne savais rien et je n'avais rien à voir avec  
8 l'arrestation de ces gens.

9 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander qui a pris la  
10 décision d'arrêter Chuon et les autres cadres du bureau du  
11 commerce du secteur - toutes ces personnes qui ont été envoyées à  
12 S-21 le 23 novembre 1977.

13 Était-ce vous, la personne "qui" avait été donnée la  
14 responsabilité du secteur par Pol Pot ou avez-vous reçu un ordre  
15 des dirigeants que les personnes associées à Kham Phoun devaient  
16 être arrêtées et envoyées à S-21?

17 Pouvez-vous nous le dire, Monsieur le témoin?

18 [09.28.25]

19 R. Je ne comprenais pas la situation. Des gens ont disparu. Tout  
20 le monde avait peur.

21 Q. Pensiez-vous que Chuon était un traître et qu'il fallait  
22 l'arrêter?

23 R. Je ne comprenais pas la situation. Je ne savais pas s'il est  
24 un traître ou non.

25 Q. Connaissez-vous ces femmes cadres qui travaillaient à K-16,

12

1 le bureau du commerce du secteur?

2 R. Non, pas du tout.

3 Q. Est-ce que le chef du secteur 105 avait le pouvoir d'arrêter  
4 des gens dans le secteur et de les envoyer à Phnom Penh?

5 R. Je ne le savais pas. Moi, je travaillais au district et je ne  
6 comprenais pas ce qui se passait au niveau du secteur.

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, j'aimerais aussi lire un passage d'un  
9 procès-verbal de la première audition du témoin.

10 Il s'agit du document E3/367, à la page en khmer... en khmer, donc:  
11 00251441; en anglais: 00278697; et, en français: 00486013.

12 Et nous aimerions afficher le document à l'écran.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Allez-y, je vous en prie.

15 (Présentation d'un document)

16 [09.31.04]

17 M. LYSAK:

18 Q. Monsieur le témoin, dans votre première déclaration devant les  
19 juges d'instruction, vous avez dit ce qui suit - je cite:

20 "Je savais que plusieurs personnes arrêtées avaient été envoyées  
21 à Phnom Penh, mais je ne connaissais pas les destinations  
22 exactes. Cela avait été ordonné par l'Angkar par le biais de Ta  
23 San."

24 Pouvez-vous confirmer la véracité de cette déclaration?

25 [09.31.40]

13

1 M. SAO SARUN:

2 R. Je ne savais pas exactement où ces gens étaient envoyés.

3 Q. Quelles personnes arrêtées ont été envoyées à Phnom Penh?

4 R. Je n'en savais rien non plus car cela relevait du secteur.

5 Q. Comment avez-vous appris que des détenus avaient été envoyés  
6 du Mondolkiri à Phnom Penh?

7 R. Je n'en savais rien, comme je l'ai déjà dit.

8 Q. Dans votre déclaration, vous avez dit que ce transfert avait  
9 été ordonné par l'Angkar via Ta San.

10 Vous souvenez-vous de qui était Ta San?

11 [09.33.08]

12 R. Je ne savais pas. J'étais responsable au niveau du district et  
13 je ne savais pas ce qui se passait au niveau du secteur. Je ne  
14 savais pas qui donnait les ordres.

15 Q. Ici, vous parlez d'un certain Ta San. Était-ce le secrétaire  
16 adjoint de la division 920?

17 R. Oui, il venait de la division 920.

18 Q. C'est la même personne dont vous avez parlé hier?

19 Vous avez dit que, quand Pol Pot vous a rendu responsable du  
20 secteur 105, c'était cette personne qui, d'après Pol Pot, pouvait  
21 vous prêter assistance, n'est-ce pas?

22 [09.34.14]

23 R. Oui. Lorsqu'il m'a chargé du secteur 105, comme je l'ai dit  
24 hier, je n'ai pas accepté ces fonctions.

25 Q. Lorsque vous êtes retourné dans le Mondolkiri après votre



14

1 rencontre avec Pol Pot, Nuon Chea et Son Sen, avez-vous eu une  
2 réunion avec Ta San au cours de laquelle il avait montré une  
3 liste de personnes à arrêter dans le Mondolkiri?

4 R. Non. Après mon retour de Phnom Penh, je suis allé directement  
5 dans mon village natal.

6 [09.35.21]

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, nous voudrions donner lecture d'un extrait  
9 du premier PV d'audition de ce témoin, document E3/367.

10 Je vous donne les ERN, en khmer: 00251440 et 441; en anglais:  
11 00278697; et, en français: 00486013.

12 Nous voudrions à nouveau afficher cette page à l'écran.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Allez-y...

15 (Présentation d'un document)

16 [09.36.32]

17 Apparemment, il y a eu un problème de traduction en khmer car la  
18 page pertinente est différente en khmer.

19 M. LYSAK:

20 Q. Je vous cite:

21 "Ta San, de la division 920, est venu à la réunion avec Ta Sophea  
22 et moi. Il a parlé des arrestations, par exemple, celle de Net  
23 Tha. Ta San avait déjà une liste et je ne pouvais rien  
24 contester."

25 Pouvez-vous confirmer la véracité de cette déclaration que vous

15

1 avez faite?

2 M. SAO SARUN:

3 R. Effectivement, j'ai dit la vérité. C'était un ordre de  
4 l'échelon supérieur et je n'ai pas osé m'y opposer.

5 [09.37.37]

6 Q. À quel moment avez-vous été en réunion avec Ta Sophea et Ta  
7 San? À quel moment était-ce par rapport à votre retour au  
8 Mondolkiri, après être allé à Phnom Penh?

9 R. Je ne m'en souviens pas. J'ai oublié certaines choses.

10 Q. À quel endroit avez-vous rencontré Ta Sophea et Ta San? Est-ce  
11 que vous vous en souvenez?

12 R. Je ne m'en souviens pas exactement.

13 Q. Combien de noms figuraient sur la liste de Ta San?

14 R. Je ne sais pas. Cela relevait de l'échelon supérieur.

15 [09.39.26]

16 Q. Vous avez cité un certain Net Tha. Qui était-ce?

17 R. Je ne connaissais pas vraiment ce Net Tha.

18 Q. Vous souvenez-vous que Net Tha avait été chef adjoint de  
19 l'unité chargée de l'économie sous la direction de Kham Phoun?

20 R. Je ne m'en souviens pas. Il s'agissait de l'organisation  
21 interne du secteur. Moi, j'étais chargé seulement du district.

22 Q. Passons à un autre thème.

23 Il s'agit des rapports, y compris des télégrammes, que vous avez  
24 envoyés à Phnom Penh en 78.

25 Quand vous avez été entendu par les juges d'instruction, on vous

16

1 a montré différents télégrammes que vous aviez envoyés aux  
2 dirigeants à Phnom Penh et on vous a posé des questions à ce  
3 sujet.

4 Est-ce que vous vous en souvenez?

5 [09.41.25]

6 R. Oui. Je m'en souviens.

7 Q. Le premier de ces télégrammes, c'est le document E3/248.

8 Il est daté du 1er janvier 1978.

9 Je vais le lire dans un instant, mais, tout d'abord, je veux vous  
10 demander si cela vous aide à vous rappeler qu'en date du 1er  
11 janvier 78 vous envoyiez des rapports écrits ou des télégrammes  
12 aux dirigeants à Phnom Penh?

13 R. Je ne m'en souviens pas. J'ai oublié ces événements. Depuis ma  
14 maladie, j'ai des pertes de mémoire.

15 [09.42.46]

16 Q. Commençons par des questions générales.

17 Sur les télégrammes que vous envoyiez au secteur, est-ce que vous  
18 tapiez ces télégrammes à la machine ou est-ce que vous les  
19 rédigez à la main? Comment ces télégrammes étaient rédigés avant  
20 d'être envoyés aux dirigeants à Phnom Penh?

21 R. Ces télégrammes étaient rédigés par d'autres.

22 M. LYSAK:

23 Je voudrais lire un extrait du troisième PV d'audition de ce  
24 témoin: E3/384.

25 L'ERN en khmer est le suivant: 00345905; en anglais: 00348374;

17

1 et, en français: 00354238.

2 Je voudrais aussi afficher ça à l'écran.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y.

5 (Présentation d'un document)

6 [09.44.48]

7 M. LYSAK:

8 Q. Monsieur le témoin, durant votre audition, vous avez été

9 interrogé sur un de ces télégrammes.

10 Voici la question qu'on vous a posée:

11 "Avez-vous écrit ce télégramme à la main ou l'avez-vous dicté au  
12 dactylographe?"

13 Et vous avez répondu - je cite:

14 "J'ai écrit à la main. Puis j'ai remis le document au décodeur,  
15 qui les convertissait en chiffres. Ensuite, le décodeur les  
16 confiait aux télégraphistes."

17 Fin de citation.

18 Est-ce effectivement comme ça qu'étaient rédigés les télégrammes

19 que vous envoyiez?

20 M. SAO SARUN:

21 R. Oui.

22 [09.45.47]

23 Q. Où se trouvait le bureau des télégrammes dans le Mondolkiri?

24 R. À K-17, qui relevait du secteur.

25 Q. Au bureau des télégrammes, qui vous aidait à envoyer des

18

1 télégrammes?

2 R. Je ne connaissais qu'une personne, c'était l'encodeur. Je ne  
3 connaissais pas les autres qui y travaillaient.

4 Q. À quelle fréquence envoyiez-vous des rapports ou des  
5 télégrammes aux dirigeants à Phnom Penh?

6 R. Pas souvent. Une fois par semaine ou toutes les deux semaines.

7 [09.47.23]

8 M. LYSAK:

9 À nouveau, nous voulons présenter au témoin une déclaration  
10 antérieure extraite du deuxième PV d'audition: document E3/383.

11 L'ERN en khmer est 00345913; en anglais: 00350264; et, en  
12 français: 00361764.

13 À nouveau, nous voudrions afficher cela à l'écran.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Allez-y.

16 (Présentation d'un document)

17 [09.48.19]

18 M. LYSAK:

19 Q. Monsieur le témoin, dans cette déposition, voici ce que vous  
20 avez dit - je cite:

21 "Je devais faire rapport tous les jours, au moins juste... la  
22 production du riz, le climat et la quantité des semis."

23 Est-ce là une déclaration qui est vraie?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La défense de Nuon Chea, allez-y.

19

1 [09.49.06]

2 Me PAUW:

3 Merci.

4 Désolé pour l'interruption. Mon objection ne porte pas vraiment  
5 sur l'objet de cette discussion, mais plus sur la technique  
6 utilisée pour poser des questions sur les déclarations  
7 recueillies par les juges d'instruction.

8 Au cours des dernières questions, le coprocurateur a donné lecture  
9 des déclarations faites devant les juges d'instruction. Après  
10 quoi, il a demandé au témoin si ces déclarations étaient vraies.  
11 Je pense que cela ne nous en apprend pas beaucoup.

12 Le témoin a déjà dit au début de sa déposition dans le prétoire  
13 que les déclarations faites devant les juges d'instruction  
14 étaient vraies.

15 Ce serait plus utile pour les autres parties qu'on pose des  
16 questions du type: "Est-ce que vous vous souvenez de quelle façon  
17 ceci ou cela s'est passé à l'époque?", plutôt que de demander  
18 confirmation des déclarations faites devant les juges  
19 d'instruction car cela n'ajoute pas grand-chose.

20 [09.50.16]

21 Sur ce point, ce n'est pas très important, mais cette question va  
22 resurgir à l'avenir.

23 Et je demanderais donc à l'Accusation de formuler ses questions  
24 de façon quelque peu différente.

25 M. LYSAK:

20

1 Je suis reconnaissant à la Défense pour cette proposition.  
2 Mais j'aimerais continuer à procéder comme je le fais, à savoir  
3 demander confirmation de la véracité des déclarations.

4 Après quoi, je vais faire comme le propose la Défense, à savoir  
5 poser des questions de suivi.

6 Si vous m'y autorisez, j'aimerais continuer à procéder comme je  
7 l'ai fait jusqu'ici.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous pouvez poursuivre.

10 [09.51.20]

11 M. LYSAK:

12 Q. Monsieur Sao Sarun, dans vos déclarations devant les juges  
13 d'instruction, il est indiqué que vous envoyiez des rapports ou  
14 des télégrammes chaque jour. Est-ce exact?

15 Est-ce que ceci vous aide à vous souvenir qu'en 78 vous envoyiez  
16 chaque jour des télégrammes et des lettres à Phnom Penh?

17 M. SAO SARUN:

18 R. C'est exact. Parfois, j'envoyais cela chaque jour; parfois,  
19 tous les deux jours ou toutes les semaines.

20 Q. Quand vous envoyiez des télégrammes à Phnom Penh, à qui les  
21 adressiez-vous?

22 R. Je les adressais à Pol Pot.

23 Q. Vous souvenez-vous avoir envoyé des télégrammes adressés au  
24 Bureau 870?

25 R. Je ne m'en souviens pas. Depuis ma maladie, j'ai oublié la

21

1 plupart de ces événements.

2 [09.53.18]

3 Q. Receviez-vous des réponses aux télégrammes que vous envoyiez à  
4 Phnom Penh?

5 R. Oui. Je recevais des instructions qui portaient surtout sur la  
6 supervision du travail agricole.

7 Q. Quand vous receviez des réponses et des instructions, qui  
8 était la personne qui vous les envoyait?

9 R. Les instructions figuraient dans un télégramme.

10 Q. Qui vous envoyait des télégrammes contenant des instructions  
11 en réponse à ceux que vous aviez vous-même envoyés?

12 R. Je ne savais pas. Je ne connaissais pas ces gens. Je  
13 connaissais simplement ceux qui m'aidaient au bureau du  
14 télégramme.

15 [09.55.05]

16 M. LYSAK:

17 Monsieur le Président, je voudrais lire un extrait du même PV, à  
18 savoir E3/383.

19 Voici les ERN, en khmer: 00345912; en anglais: 00350263; et, en  
20 français: 00361763.

21 J'aimerais aussi afficher ça à l'écran.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Allez-y.

24 (Présentation d'un document)

25 [09.55.53]



22

1 M. LYSAK:

2 Merci.

3 Q. Monsieur le témoin, lors de votre troisième audition, on vous  
4 a demandé si vous aviez parfois reçu des télégrammes en réponse  
5 et de qui venaient-ils?

6 Réponse: "Les expéditeurs du Bureau 870, c'était Nuon Chea ou Pol  
7 Pot. Et, parfois, c'était 'M-870' ou 'Pol Pot'. Et, quelquefois,  
8 c'était écrit 'Nuon Chea' ou 'Pol Pot' directement."

9 Est-ce que vous confirmez la véracité de ces propos?

10 [09.56.53]

11 M. SAO SARUN:

12 R. Oui, je confirme la véracité de cette déclaration.

13 Q. Donc, les réponses à vos télégrammes émanaient parfois de Pol  
14 Pot, parfois de Nuon Chea et parfois de "M-870". Est-ce exact?

15 R. Oui, c'est exact.

16 [09.57.34]

17 Q. Dans cette même déclaration, vous parlez de "M-870". C'était  
18 quoi, "M-870"?

19 R. Je ne savais pas. Les gens appelaient ça "M-870", mais je ne  
20 connaissais pas la nature de ce bureau. Je savais juste qu'on  
21 l'appelait "M-870".

22 M. LYSAK:

23 Je voudrais revenir au premier télégramme sur lequel je vous ai  
24 interrogé, E3/248.

25 Il est daté du 1er janvier 78. Il est adressé par Sarun "aux

23

1 frères bien respectés, bien-aimés, du Bureau (phon.) 870".  
2 J'aimerais afficher cela à l'écran.  
3 Je vais procéder comme je l'ai fait jusqu'ici, à savoir que je  
4 vais lire un extrait au témoin avant de lui poser des questions à  
5 ce propos.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y.

8 (Présentation d'un document)

9 [09.59.22]

10 M. LYSAK:

11 Q. Monsieur Sao Sarun, dans ce télégramme, qui porte votre nom -  
12 Sarun - et qui porte la date du 1er janvier 78 et qui est  
13 identifié comme étant le télégramme 47, le destinataire, ce sont  
14 les "frères respectés et bien-aimés du Bureau (phon.) 870".  
15 Quand vous adressiez un télégramme au Bureau 870, d'après vous,  
16 quels étaient les destinataires visés?

17 M. SAO SARUN:

18 R. Le Bureau 870, c'était le bureau de Pol Pot.

19 M. LYSAK:

20 Monsieur le Président, j'aimerais citer le procès-verbal E3/383.

21 Et "leur" ERN, en khmer: 00345912; en anglais: 00350263; et, en  
22 français: 00361763.

23 Si l'on pouvait aussi l'afficher à l'écran?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y.

24

1 (Présentation d'un document)

2 [10.01.24]

3 M. LYSAK:

4 Q. Monsieur le témoin, à la question... on vous a posé des  
5 questions sur ce télégramme dans le cadre de votre audition  
6 devant les cojuges d'instruction.

7 Et on vous a posé la question:

8 "Dans ce télégramme 47 et... on mentionne 'Bong M-870', que cela  
9 signifie-t-il?"

10 Et vous avez répondu comme suit:

11 "'M-870' faisait référence au Comité central, qui 'consistait',  
12 selon mes souvenirs, de Pol Pot, Nuon Chea, Khieu Samphan, Son  
13 Sen et Ta Mok."

14 Confirmez-vous que vous avez dit la vérité aux cojuges  
15 d'instruction, Monsieur Sao Sarun?

16 [10.02.23]

17 M. SAO SARUN:

18 R. Oui, c'est une déclaration véridique. J'ai dit la vérité aux  
19 cojuges d'instruction.

20 Q. Pour qu'il soit clair: peut-être il y a eu une mauvaise  
21 traduction et que "M-870" a été traduit par "M-78".

22 Donc, pour que... pour les fins de la transcription, pour qu'il  
23 soit bien clair: la question fait référence à "M-870".

24 Ai-je raison de comprendre, Monsieur le témoin, que vous pensiez  
25 que M-870 était un groupe de dirigeants qui siégeait "sur" le

25

1 Comité central?

2 R. Non, je ne saisissais pas bien cette question.

3 Q. Vous souvenez qui siégeait au Comité central à partir de 78?

4 R. Cela relevait de l'échelon supérieur et je n'en savais rien.

5 [10.04.01]

6 Q. Le télégramme dont nous parlons maintenant, ce télégramme du

7 1er janvier 78: il est écrit en haut "Télégramme 47". Pouvez-vous

8 expliquer à la Chambre ce que signifie cela, ce numéro de

9 télégramme?

10 R. Je n'en savais rien. C'était l'aspect technique des gens qui

11 s'occupaient... enfin, des télégraphistes qui s'occupaient de cela.

12 M. LYSAK:

13 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant lire un extrait du

14 procès-verbal de l'audition du témoin E3/383, à l'ERN... sa

15 deuxième audition.

16 ERN en khmer: 00345910 à 11; en anglais: 00350262; et, en

17 français: 00361762.

18 On souhaiterait afficher aussi ce document.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Allez-y.

21 (Présentation d'un document)

22 [10.05.57]

23 M. LYSAK:

24 Q. Monsieur Sao Sarun, dans le cadre de votre audition, on vous a

25 posé des questions sur ce télégramme.

26

1 On vous a demandé:

2 "Que signifiait le 'télégramme 47'?"

3 Vous avez répondu:

4 "C'était l'ordre des numéros servant de repères pour le  
5 destinataire, qui expliquaient au destinataire... et qui nous  
6 permettaient aussi de nous y retrouver plus facilement."

7 Question:

8 "Cet ordre des numéros suivait-il un ordre chronologique de dates  
9 ou était-il numéroté à partir du numéro 1?"

10 Vous avez répondu:

11 "Les chiffres allaient de 1 à 100, par exemple. Ensuite, on  
12 revenait à 1 et on ne dépassait jamais 100."

13 Confirmez-vous ces déclarations que vous avez faites aux cojuges  
14 d'instruction?

15 [10.07.01]

16 M. SAO SARUN:

17 R. Oui, j'ai dit la vérité. Et c'était exact.

18 Q. Est-il exact aussi de dire que, lorsque l'on envoyait des  
19 télégrammes, ils suivaient un ordre numérique jusqu'à 100 et, à  
20 partir de 100, on revenait à 1? Est-ce exact?

21 R. Oui, c'est vrai.

22 [10.07.45]

23 Q. J'aimerais qu'on en revienne maintenant une fois de plus à ce  
24 télégramme du 1er janvier: document E3/248.

25 J'aimerais vous lire la première partie de ce télégramme que vous

27

1 avez envoyé au Bureau 870 le 1er janvier 1978.

2 Dans ce premier paragraphe, on lit - vous avez écrit:

3 "Nous voudrions vous rendre compte de la situation du district.

4 Neuf Vietnamiens y sont entrés. Suite à l'interrogatoire, ils ont

5 dit que les 'Yuon' les avaient chargés d'espionner au Cambodge,

6 de vivre avec les Cambodgiens pour les surveiller. Mais nous les

7 avons balayés."

8 Bon, ma première question est: qui vous a donné ces

9 renseignements à propos des neuf "Yuon" dont vous avez rendu

10 compte au Bureau 870 dans ce télégramme?

11 R. Je ne comprenais pas cette question, et c'est ce que j'ai dit

12 aux cojuges d'instruction.

13 [10.09.30]

14 Q. Ne receviez-vous pas des renseignements des autorités

15 militaires du secteur, que vous transfériez ensuite au Bureau

16 870?

17 R. Une fois de plus, je vous dirais que je ne comprenais pas la

18 situation. J'ai envoyé le rapport, mais on ne parle pas

19 d'arrestation de 'Yuon'. C'était des rapports que j'envoyais sur

20 la production de riz et sur l'agriculture.

21 M. LYSAK:

22 J'aimerais une fois de plus citer un procès-verbal de l'audition...

23 E3/383.

24 Et la page que j'aimerais lire est à la page, en khmer: 00345912;

25 en anglais: 00350263; et, en français: 00361763.

28

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, allez-y.

3 (Présentation d'un document)

4 [10.11.05]

5 M. LYSAK:

6 Q. Une fois de plus, les cojuges d'instruction vous ont posé des  
7 questions sur ce télégramme.

8 Et vous avez dit la chose suivante.

9 À la question: "Dans le télégramme 47, quelles étaient les  
10 situations à Krang Teh et Dak Dam à ce moment-là et après?", vous  
11 avez répondu: "À l'époque, j'ai reçu des rapports de la part des  
12 militaires de la région. De ce fait, je n'étais guère au courant  
13 des situations."

14 Question: "Quelles unités militaires devaient rapporter sur les  
15 situations?"

16 Réponse: "Les militaires de la région n'avaient le droit de faire  
17 rapport qu'au comité du secteur. Pour ce qui est des divisions du  
18 Centre, elles faisaient... elles devaient faire rapport directement  
19 au Centre."

20 Confirmez-vous ce que vous avez dit aux cojuges d'instruction?

21 [10.12.18]

22 M. SAO SARUN:

23 R. Oui, c'est exact. Les forces militaires du secteur faisaient  
24 rapport au secteur et les divisions du Centre faisaient rapport  
25 au Centre.

29

1 Q. Dois-je bien comprendre que vous n'aviez pas de communication  
2 directe ou de... vous n'aviez pas participé à la question de ces  
3 neuf "Yuon", mais que c'était les militaires du secteur qui vous  
4 en avaient fait rapport?

5 R. J'ai déjà dit que je n'avais rien à voir avec ces neuf "Yuon",  
6 et j'ai dit aux cojuges d'instruction que je niais avoir su quoi  
7 que ce soit.

8 [10.13.27]

9 Q. Qui faisait rapport des forces militaires "à vous"? Était-ce  
10 Ta Sophea?

11 R. Oui, j'ai reçu des rapports, mais je n'ai reçu aucun rapport à  
12 propos de l'arrestation de neuf "Yuon". Et je l'ai nié, même  
13 devant les cojuges d'instruction.

14 M. LYSAK:

15 Monsieur le Président, j'aimerais citer un autre télégramme.

16 Ce télégramme porte la cote E3/1078, un télégramme en date du 9  
17 avril 1978 rédigé par Sarun, et il s'agit du télégramme n° 46 et  
18 adressé "À l'attention du très respecté Bureau 870".

19 J'aimerais, avec votre permission, l'afficher à l'écran et poser  
20 des questions.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Oui.

23 (Présentation d'un document)

24 [10.15.25]

25 M. LYSAK:



1 Q. Monsieur Sao Sarun, je vais vous poser des questions au sujet  
2 d'un autre télégramme. Mais, pour vous poser ces questions, je  
3 vais vous lire le télégramme.  
4 Donc, il s'agit d'un télégramme à "l'attention du très respecté  
5 M-870" signé par vous, Sarun.  
6 Il s'agit du télégramme 46.  
7 Le paragraphe... le premier paragraphe va comme suit:  
8 "Dans la nuit du 7 avril 1978, un incendie a détruit deux  
9 bateaux, cinquante-deux bidons d'essence, huit bidons de mazout  
10 et une certaine quantité d'outils.  
11 La cause de cet incendie était la suivante.  
12 Le bateau était en panne lorsqu'il est arrivé à Kampong Cham. Nos  
13 camarades ont demandé un autre bateau pour le remorquer jusqu'à  
14 Preaek Prasab.  
15 Nos camarades qui étaient propriétaires du bateau à Kampong Cham  
16 sont allés jusqu'au village pour trouver des gens et de les y...  
17 faire descendre.  
18 Il y avait trois membres de l'équipage. Une personne du nom de  
19 Sang, qui gardait la proue du bateau et avait peur que les gens  
20 allument leur briquet et y mettent feu... Deux autres personnes,  
21 Eng Kat et Bun Sa, ont allumé une lampe.  
22 Entre-temps, le garde à la proue leur a dit de ne pas allumer la  
23 lampe de peur de mettre feu à l'essence.  
24 Tout d'un coup, l'essence a pris feu. Celui qui tenait la lampe a  
25 été blessé."

31

1 Je vais arrêter là.

2 Vous souvenez-vous de cet incident, cet incendie sur un bateau,  
3 qui est le sujet de ce télégramme? Vous souvenez-vous de cet  
4 événement?

5 [10.17.46]

6 M. SAO SARUN:

7 R. Oui, je m'en souviens. Le bateau a pris feu et a été détruit.

8 Q. J'aimerais maintenant poursuivre la lecture de ce télégramme  
9 que vous avez envoyé, Monsieur Sao Sarun.

10 Le télégramme poursuit:

11 "Selon l'inspection du secteur et le compte rendu du rapport... du  
12 camarade Sang, les deux personnes ont mis le feu...

13 Mesures à prendre:

14 Il faut d'abord... il faut arrêter ces deux personnes.

15 Deux, il faut aussi arrêter le méprisable Lean parce que, selon  
16 l''examen', c'est lui qui avait donné l'ordre.

17 Il faut arrêter ces gens-là aujourd'hui, le 9.

18 Avec fraternité révolutionnaire la plus chaleureuse,

19 Sarun, le 9 avril 1978."

20 Le télégramme indique que le secteur avait mené une enquête sur  
21 cette question. Qui a mené l'enquête?

22 [10.19.10]

23 R. Je ne m'en souviens pas car aucun membre de l'équipage du  
24 bateau n'a été arrêté.

25 Q. Quand vous avez envoyé ce télégramme au Bureau 870... et vous

32

1 indiquiez: "Les mesures du secteur sont: arrêter les deux... et  
2 arrêter le méprisable Lean", demandiez-vous aux dirigeants du  
3 Parti à Phnom Penh de prendre une décision ou, plutôt, les  
4 informiez-vous que vous aviez déjà procédé à l'arrestation de ces  
5 personnes?

6 R. Personne n'a été arrêté. Ces deux personnes n'ont pas été  
7 arrêtées et sont encore en vie aujourd'hui. Personne n'a été  
8 arrêté.

9 Q. Pourquoi avez-vous envoyé ce télégramme au Bureau 870,  
10 recommandant des mesures... comme mesures, c'est-à-dire,  
11 l'arrestation de ces personnes? Pourquoi avez-vous envoyé ce  
12 télégramme au Bureau 870?

13 R. J'ai fait ce rapport, mais personne n'a été arrêté car  
14 l'équipement avait déjà été détruit. Il n'y avait aucun intérêt à  
15 arrêter les gens.

16 [10.21.16]

17 Q. Monsieur le témoin, qui avait le pouvoir de décider de  
18 l'arrestation de ces personnes? Était-ce vous ou était-ce ceux à  
19 qui vous envoyiez ce télégramme - au Bureau 870?

20 R. Je ne savais pas qui pouvait avoir cette autorité. Comme j'ai  
21 dit, personne n'a été arrêté. Ils sont tous encore en vie  
22 aujourd'hui.

23 Q. Y a-t-il eu une réponse à ce télégramme? Avez-vous reçu une  
24 réponse de Phnom Penh?

25 R. Évidemment, lorsqu'ils recevaient un télégramme, ils y

33

1 répondaient.

2 Q. Et qui a répondu à ce télégramme?

3 R. C'était Pol Pot.

4 [10.22.44]

5 Q. Vous a-t-il donné des instructions dans sa réponse sur la  
6 façon de traiter ces personnes?

7 R. Il semblerait qu'il n'y ait pas eu d'instructions car les  
8 personnes qui se sont brûlées n'ont jamais été arrêtées et...  
9 Comme les outils avaient déjà été détruits, il n'y a pas eu  
10 d'arrestation.

11 M. LYSAK:

12 Monsieur le Président, si je puis lire un passage de la deuxième  
13 audition: E3/383?

14 On retrouve cet extrait... en khmer: 00345914; en anglais:  
15 00350265; et, en français: 00361765.

16 S'il était possible de l'afficher à l'écran?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, allez-y.

19 (Présentation d'un document)

20 [10.24.15]

21 M. LYSAK:

22 Q. Dans votre déclaration aux cojuges d'instruction, Monsieur le  
23 témoin, à propos de ce télégramme et... la réponse que vous avez  
24 reçue, vous dites la chose suivante - et je cite:

25 "Pol Pot a donné instructions de ne pas les arrêter. Et j'ai

34

1 moi-même reçu ce télégramme de Pol Pot. Pol Pot m'a donné  
2 l'instruction suivante: il fallait dire à ces trois personnes de  
3 ne pas être inquiètes."

4 Fin de citation.

5 Confirmez-vous la véracité de votre déclaration?

6 [10.24.58]

7 M. SAO SARUN:

8 R. Oui, c'est vrai.

9 Q. Est-ce exact de dire qu'en réponse à ce télégramme vous avez  
10 reçu une instruction de la part de Pol Pot sur les mesures à  
11 prendre avec ces hommes. Est-ce exact?

12 R. Oui, c'est exact. Je le répète: c'est exact car ses  
13 instructions étaient que l'on n'arrête pas ces gens.

14 [10.25.49]

15 Q. Monsieur Sao Sarun, nous avons une liste de prisonniers à S-21  
16 dont le titre est "Secteur 105".

17 Il s'agit du document D175/3.15.

18 Il y est indiqué qu'un Kang Lean, qui était l'assistant du bureau  
19 du commerce du secteur, a été emprisonné à S-21 le 10 juin 1978.

20 Nous avons aussi une déclaration du frère de Kang Lean, qui  
21 confirme qu'il travaillait au bureau du secteur... du bureau du  
22 commerce du secteur avec Chuon, et qu'il avait été arrêté après  
23 l'incendie du bateau, qui est justement l'objet de votre rapport  
24 au Bureau 870.

25 Est-il possible, Monsieur le témoin, que vos souvenirs de cet

35

1 événement soient incorrects et qu'en fait, en réponse à votre  
2 télégramme, l'Angkar a décidé d'arrêter Lean et de l'envoyer à  
3 S-21? Est-ce possible que vous vous souveniez mal de cet  
4 événement?

5 [10.27.25]

6 R. Non, Kang Lean est encore en vie aujourd'hui. Je ne sais pas à  
7 qui vous faites référence.

8 M. LYSAK:

9 J'aimerais citer un autre télégramme, que l'on retrouve à la cote  
10 E3/156 - E3/156.

11 Donc, il s'agit d'un télégramme du 23 avril 1978 envoyé par Sarun  
12 "au frère respecté".

13 Donc, s'il était possible de projeter à l'écran ce document  
14 E3/156?

15 Et je demande la permission à la Chambre de pouvoir poser des  
16 questions au témoin sur la base de ce document.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, allez-y.

19 (Présentation d'un document)

20 [10.29.04]

21 M. LYSAK:

22 Q. Il s'agit donc d'un télégramme du 23 avril 78 signé par vous.

23 J'aimerais vous poser des questions sur deux des trois  
24 paragraphes qu'il contient.

25 Il s'appelle... donc, en haut, c'est: "Télégramme 54".

36

1 Au deuxième paragraphe... laissez-moi vous lire le deuxième  
2 paragraphe de ce télégramme avant de vous poser des questions -  
3 et je cite...

4 [10.29.41]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, vous avez la parole.

7 Me PESTMAN:

8 Oui, merci.

9 Bonjour, Monsieur le Président.

10 Peut-être pourrait-on poser la question en premier... ou peut-être  
11 pourrait-on demander d'authentifier le document avant de  
12 commencer à en lire des extraits?

13 M. LYSAK:

14 Monsieur le Président, peut-être que M. Pestman n'était pas là,  
15 mais, en fait, le témoin ne peut pas voir les documents.

16 Au moment de l'audition, il était... enfin, sa vue était meilleure  
17 et il a pu authentifier les documents. Et c'est pourquoi nous  
18 avons procédé de cette façon.

19 [10.30.27]

20 Me PESTMAN:

21 Je regrette. Je ne m'en étais pas rendu compte.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à l'Accusation.

24 [10.30.49]

25 M. LYSAK:

37

1 Q. C'est un télégramme que vous avez envoyé le 23 avril 78. Je  
2 lis lecture... je donne lecture du deuxième paragraphe:  
3 "Après analyse, la division a décidé d'envoyer des armes aux  
4 forces du secteur pour une attaque.  
5 Frère, qu'en pensez-vous? Je vous prie de donner votre avis.  
6 Autrefois, il y avait des éléments compliqués dans le secteur et  
7 tous ont été désarmés.  
8 Si vous avez des idées, quelles qu'elles soient, je vous prie de  
9 nous en faire part rapidement."  
10 Est-ce que vous vous souvenez avoir demandé un avis sur le point  
11 de savoir si l'on pouvait donner des armes aux gens du secteur?  
12 [10.31.50]  
13 M. SAO SARUN:  
14 R. Oui, je m'en souviens car, avant cela, les armes avaient été  
15 retirées et nous avons demandé à pouvoir se réarmer.  
16 M. LE PRÉSIDENT:  
17 Merci au coprocurateur et au témoin.  
18 Le moment est venu de suspendre l'audience.  
19 Les débats reprendront à 10h50.  
20 Huissier d'audience, veuillez prêter votre assistance au témoin  
21 et à son avocat pendant la pause et les ramener pour 10h50.  
22 Les débats sont suspendus.  
23 (Suspension de l'audience: 10h33)  
24 (Reprise de l'audience: 10h51)  
25 M. LE PRÉSIDENT:



38

1 Veuillez vous asseoir. Les débats reprennent.

2 La parole est à l'Accusation pour la poursuite de  
3 l'interrogatoire du témoin.

4 M. LYSAK:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur Sao Sarun, nous parlions du télégramme que vous aviez  
7 envoyé le 23 avril 78, lequel sollicitait un avis de la part du  
8 "frère" pour savoir s'il fallait armer les gens du secteur.

9 Qui était le "frère" dont vous sollicitiez l'avis?

10 M. SAO SARUN:

11 R. Je demandais l'avis de Pol Pot.

12 Q. En faisant rapport à Pol Pot, vous indiquiez qu'auparavant il  
13 y avait des éléments compliqués dans le secteur et qu'ils avaient  
14 tous été désarmés.

15 Qui étaient ces "éléments compliqués" dans le secteur, lesquels  
16 avaient été désarmés?

17 [10.54.10]

18 R. Les forces armées, dans les bases, n'étaient pas armées. Ce  
19 n'était pas comme quand elles étaient en mission.

20 Q. Quand vous dites qu'auparavant il y avait eu des "éléments  
21 compliqués" dans le secteur, à qui faisiez-vous allusion?

22 R. Je ne comprenais pas bien. Je ne savais pas ce que c'était que  
23 ces questions compliquées.

24 M. LYSAK:

25 Je voudrais donner lecture d'un extrait du troisième PV

39

1 d'audition E3/384.

2 En khmer: ERN 00345905; en anglais: 00348374; et, en français:  
3 00354238.

4 Je voudrais faire afficher ça à l'écran.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Allez-y.

7 (Présentation d'un document)

8 [10.56.05]

9 M. LYSAK:

10 Q. Monsieur le témoin, quand vous avez été interrogé sur ce  
11 télégramme par les juges d'instruction concernant cette partie du  
12 télégramme, voici ce que vous avez dit - je cite:

13 "En 77, quand je travaillais au district de Pech Da (phon.), j'ai  
14 entendu dire que certains membres du personnel du bureau K-16  
15 s'étaient enfuis. Avant cette fuite, certaines armes avaient été  
16 retirées car le district était en paix. Mais, après cette fuite,  
17 il y a eu un désarmement complet."

18 Fin de citation.

19 Confirmez-vous la véracité de ces déclarations?

20 [10.56.59]

21 M. SAO SARUN:

22 R. Oui, la situation était telle que je l'ai décrite à  
23 l'intention des cojuges d'instruction.

24 Q. Ces "éléments compliqués" du secteur qui avaient été désarmés  
25 étaient-ils en rapport avec l'événement dont on a parlé hier ou

40

1 bien étaient-ce des cadres du bureau K-16 qui s'étaient enfuis  
2 vers le Vietnam?

3 R. Effectivement, ces gens s'étaient enfuis au Vietnam, et j'ai  
4 mentionné cet incident devant les cojuges d'instruction.

5 Q. Dans votre déclaration, vous dites qu'après cette fuite il y a  
6 eu un désarmement complet. Est-ce que cela concernait un district  
7 particulier?

8 [10.58.34]

9 R. Je ne peux pas donner d'autres précisions. C'est ainsi que je  
10 comprenais la situation à l'époque.

11 Q. Merci.

12 Avez-vous reçu une réponse de Pol Pot à cette question?

13 R. Je n'ai pas bien compris. Pouvez-vous donner lecture de cette  
14 déclaration?

15 Q. Je peux le faire si vous ne vous en souvenez pas, mais, avant  
16 cela, est-ce que vous vous souvenez si Pol Pot a répondu à votre  
17 question lorsque vous lui demandiez s'il fallait armer des  
18 éléments dans le secteur?

19 R. Oui, il a répondu à ce sujet.

20 [10.59.44]

21 Q. Qu'a-t-il répondu?

22 R. Il a dit qu'il fallait les armer, et c'est tout.

23 Q. Vous a-t-il dit quoi que ce soit concernant un éventuel  
24 contrôle des gens qu'il fallait armer?

25 R. Non, il n'a pas donné d'autres précisions.

41

1 M. LYSAK:

2 Monsieur le Président, si je pouvais citer un passage de la  
3 troisième audition du témoin - E3/384?

4 C'est un extrait de l'ERN, en khmer: 00345905; en anglais:  
5 00348374; et, en français: 00354238.

6 S'il était possible d'afficher cette page à l'écran?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Allez-y.

9 (Présentation d'un document)

10 [11.01.29]

11 M. LYSAK:

12 Q. Quand on vous a posé des questions sur le deuxième paragraphe  
13 de ce télégramme, vous avez dit la chose suivante...

14 Question: "Qu'en est-il 'au' point 2 du télégramme 54?"

15 Réponse: "Dans les instructions de Pol Pot en réponse, il a dit  
16 qu'après... donner, remettre des armes, il fallait 'faire' la  
17 surveillance et, comme... et attaquer tout de suite si l'on  
18 rencontrait des Vietnamiens."

19 Est-ce que vous confirmez cette déclaration de votre part?

20 [11.02.14]

21 M. SAO SARUN:

22 R. Oui, c'est le cas, en effet. Si l'on apercevait des  
23 Vietnamiens, il fallait initier le combat.

24 Q. Comment Pol Pot vous a-t-il communiqué cette instruction?

25 R. Je ne me souviens pas. Cela fait très longtemps, et je ne me

42

1    sens pas bien.

2    Q. Je vais passer à une autre partie du paragraphe, Monsieur Sao  
3    Sarun.

4    Toutefois, si vous ne vous sentez pas assez bien pour déposer,  
5    veuillez en informer le Président pour qu'il puisse prendre la  
6    décision qui s'impose, ou veuillez en informer votre conseil.

7    Êtes-vous... pouvez-vous poursuivre cet interrogatoire, Monsieur le  
8    témoin?

9    [11.03.45]

10   R. Depuis que j'ai été malade, ma mémoire s'est affaiblie. Et  
11   j'ai déjà fait des déclarations devant les juges d'instruction,  
12   mais je ne me souviens pas de la grande partie de ce dont on  
13   parle.

14   [11.04.15]

15   Q. Bon, Monsieur Sao Sarun, je vais citer l'autre paragraphe de  
16   ce télégramme.

17   Laissez-moi d'abord vous lire la première partie, qui lit comme  
18   suit... vous dites, paragraphe 3:

19   "La question de la situation à l'intérieur du Parti.

20   Le camarade Sot, chef de l'unité de réparations, a commis un  
21   délit d'inconduite morale avec une jeune femme. À l'heure  
22   actuelle, il a été arrêté. On a arrêté à la fois l'homme et la  
23   femme.

24   Ce camarade a déjà été impliqué dans les aveux du traître, le  
25   méprisable Chuon.

43

1 À l'époque, le secteur avait surveillé ses activités, mais,  
2 maintenant, il a commis cette inconduite morale. Il a été arrêté  
3 et détenu."

4 J'aimerais d'abord vous demander: vous souvenez-vous de cet  
5 événement avec le camarade Sot et une jeune femme avec qui il  
6 avait commis un délit d'inconduite morale?

7 [11.05.49]

8 R. Oui, je m'en souviens. Ils ont été arrêtés et interrogés.

9 Ils nous ont dit qu'ils n'avaient pas commis de délit  
10 d'inconduite morale.

11 On... nous les avons rééduqués, puis ils ont été relâchés.

12 Q. Laissez-moi commencer par la référence dans ce paragraphe que  
13 vous faites au camarade Sot ayant déjà été impliqué dans les  
14 aveux de Chuon.

15 Tout d'abord, le Chuon dont on parle ici, c'est la même personne  
16 dont nous parlions plus tôt aujourd'hui, n'est-ce pas? S'agit-il  
17 du même Chuon, qui était chef du bureau du commerce du secteur  
18 avant son arrestation?

19 [11.07.00]

20 R. Oui, c'est le même Chuon - Chuon.

21 Q. Dans votre télégramme, vous indiquez que le camarade Sot avait  
22 été mis en cause dans les aveux de Chuon.

23 Comment aviez-vous appris que Sot avait été mis en cause dans les  
24 aveux de Chuon?

25 [11.07.38]

44

1 R. Quand Sot a été arrêté, nous l'avons interrogé. Et il a dit  
2 qu'il avait été mis en cause dans des aveux.  
3 Mais il n'était pas du tout mis en cause dans l'affaire de Chuon.  
4 Il avait été mis en cause dans cette affaire d'inconduite morale  
5 avec une jeune femme.  
6 Et, après tout cela, c'était clair...

7 Q. Pourquoi faites-vous référence... appelez-vous Chuon un  
8 "traître" dans le troisième paragraphe de ce télégramme?

9 R. Je n'ai pas dit cela à l'époque. Je n'ai jamais dit que telle  
10 ou telle personne était un "traître".

11 Q. Monsieur le témoin, avant que survienne cet événement où Sot...  
12 enfin, avec Sot et cette femme, aviez-vous reçu les aveux de  
13 Chuon ou des informations quant à qui avait été mis en cause dans  
14 les aveux de Chuon?

15 [11.09.17]

16 R. Non.

17 M. LYSAK:

18 Monsieur le Président, nous aimerions citer maintenant un passage  
19 de cette troisième audition, document E3/384, à l'ERN, en khmer:  
20 00345903; ERN en anglais: 00348372 à 75... 72 à 73; et, en  
21 français: 00354236.

22 Si l'on pouvait afficher cette page à l'écran?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous en prie.

25 (Présentation d'un document)

45

1 [11.10.18]

2 M. LYSAK:

3 Q. Monsieur Sao Sarun, dans cette déclaration que vous avez faite  
4 aux juges d'instruction, vous avez dit la chose suivante...

5 Question: "Avez-vous jamais lu les aveux de Chuon?"

6 Réponse: "Je ne les ai jamais lus."

7 Question: "Si vous ne les avez jamais lus, comment saviez-vous?"

8 Réponse: "Je l'ai su de Pol Pot, qui m'a envoyé un télégramme  
9 directement, dans lequel il disait que Sot avait été mis en cause  
10 dans les réponses de Chuon. C'était environ dix jours avant que  
11 j'arrête Sot."

12 Avez-vous dit la vérité à ce moment-là?

13 [11.11.08]

14 M. SAO SARUN:

15 R. Oui, c'est la vérité.

16 Q. Il est donc exact que Pol Pot vous a envoyé un télégramme dans  
17 lequel il vous disait que Sot avait été mis en cause dans les  
18 aveux de Chuon. Est-ce exact?

19 R. En effet.

20 Q. Monsieur le témoin, quelles étaient les mesures que vous  
21 deviez prendre quand le Centre vous informait que des gens dans  
22 votre organisation avaient été mis en cause comme traîtres  
23 potentiels? Que deviez-vous faire lorsque l'on vous en informait?

24 R. Je n'ai pris aucune mesure.

25 [11.12.32]



46

1 Q. Dans votre télégramme, Monsieur Sao Sarun... qu'après avoir su  
2 que le camarade Sot avait été mis en cause dans les aveux de  
3 Chuon, le secteur a surveillé ses activités.

4 Comment le secteur a-t-il surveillé les activités du camarade Sot  
5 après que vous ayez su qu'il avait été mis en cause dans les  
6 aveux?

7 R. Il n'y a pas eu de surveillance. Après qu'il ait été mis en  
8 cause, nous l'avons interrogé. Il n'avait... ne participait à rien...  
9 enfin, un délit d'inconduite morale allégué. Nous l'avons  
10 rééduqué et, ensuite, nous l'avons relâché.

11 Q. Mais comment avez-vous su que le camarade Sot avait  
12 supposément commis un délit d'inconduite morale avec une jeune  
13 femme? Comment l'avez-vous appris?

14 [11.14.06]

15 R. C'est son groupe qui en a fait rapport, sinon je ne l'aurais  
16 jamais su. C'est son unité qui l'a dénoncé, et on m'en a fait  
17 part.

18 Q. Après que l'on vous en a informé et que le camarade Sot et la  
19 jeune femme ont été détenus, ont-ils été interrogés sur ce sujet?

20 R. Nous ne les avons pas interrogés sur quoi que ce soit d'autre,  
21 seulement le sujet de cette inconduite.

22 Q. Et, pour que ce soit clair: quel était ce sujet sur lequel  
23 vous les avez interrogés?

24 R. Comme je l'ai dit plus tôt, ils n'ont pas été interrogés sur  
25 quoi que ce soit d'autre. La seule question sur laquelle on les a

47

1 interrogés était en lien avec l'inconduite morale.

2 Et il a nié avoir commis quelque délit d'inconduite que ce soit,  
3 et il a été relâché. Et c'est tout.

4 [11.15.47]

5 Q. Quel était cet acte immoral qu'on lui reprochait?

6 R. Je ne savais pas grand-chose. Je ne connaissais pas bien la  
7 nature des allégations.

8 M. LYSAK:

9 Monsieur le Président, si je puis citer une fois de plus le  
10 procès-verbal de la troisième audition du témoin - E3/384 - aux  
11 ERN, en khmer: 0035... 345905... 04 [se reprend l'interprète];  
12 anglais: 00348373; et, en français: 00354237... et les afficher à  
13 l'écran?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Oui, allez-y.

16 (Présentation d'un document)

17 [11.17.11]

18 M. LYSAK:

19 Q. J'aimerais vous citer votre déclaration - et je cite:

20 Question: "Pourquoi... Sot est tombé en amour avec cette jeune  
21 femme. Et pourquoi a-t-il été arrêté?"

22 Réponse: "Parce qu'il était déjà marié."

23 Donc est-il exact que l'acte d'inconduite morale qu'on reprochait  
24 à Sot et qui faisait... qui avait mené à son arrestation était  
25 qu'il avait une relation avec cette femme?

1 M. SAO SARUN:

2 R. Oui, il avait déjà une femme. Il avait... il était déjà marié  
3 et, pourtant, a eu une relation avec une autre femme.

4 Q. Qui vous a donné l'instruction de considérer... une liaison hors  
5 mariage devait être considérée comme un acte immoral? Qui vous  
6 l'a dit?

7 R. Je ne m'en souviens pas. Cela fait si longtemps.

8 Tout ce que je savais, c'est qu'on lui reprochait un délit  
9 d'inconduite morale.

10 [11.18.45]

11 Q. Vous avez dit que le camarade Sot et la jeune femme qui  
12 avaient été interrogés sur cet acte immoral... qui a mené  
13 l'interrogatoire en question?

14 R. Un groupe s'en est occupé.

15 Q. Et qui formait ce groupe?

16 R. Je ne les connaissais pas. Je ne connaissais aucun des membres  
17 de ce groupe.

18 On m'a dit qu'il y avait des allégations qui pesaient contre lui,  
19 et c'est tout.

20 Q. Où le camarade Sot a-t-il été arrêté?

21 [11.19.59]

22 R. C'était dans le secteur... Non, ce n'était pas une véritable  
23 arrestation. Il a simplement été détenu.

24 Q. Et où a-t-il été détenu? Était-ce au centre de sécurité K-11,  
25 que vous avez déjà évoqué? Était-ce au centre de sécurité de

49

1 Phnom Kraol - ou K-17? Pouvez-vous nous dire où il a été détenu?

2 R. Il a été détenu, ça veut dire qu'il ne pouvait sortir de son  
3 unité. C'est tout.

4 M. LYSAK:

5 J'aimerais maintenant citer la suite de votre télégramme, après  
6 la description des événements autour du camarade Sot.

7 Les traductions en anglais et en français diffèrent. C'est  
8 pourquoi je demanderai à mon confrère cambodgien de lire  
9 l'original en khmer.

10 Et je reprendrai ensuite l'interrogatoire, avec la permission de  
11 la Chambre.

12 Pour qu'il soit bien clair: c'est la phrase qui suit le troisième  
13 paragraphe.

14 [11.21.46]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Oui, allez-y.

17 M. SENG BUNKHEANG:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 J'aimerais le dire...

20 "Au sujet de cette situation, veuillez donner votre opinion.

21 Quelles mesures dois-je prendre et où dois-je envoyer..."

22 [11.22.29]

23 M. LYSAK:

24 Q. Pourquoi demandiez-vous à Pol Pot à quel niveau il fallait

25 "les" détenir, où il fallait l'envoyer? Pourquoi demandiez-vous

50

1 l'opinion de Pol Pot?

2 M. SAO SARUN:

3 R. Je ne comprends pas bien cet extrait. Pourriez-vous le relire,  
4 s'il vous plaît?

5 M. SENG BUNKHEANG:

6 Je vais le lire une fois de plus:

7 "À propos de cette question, veuillez donner votre opinion: à  
8 quel niveau il faut garder cette personne ou où doit-'il' être  
9 envoyé?"

10 M. LYSAK:

11 Q. Pourquoi avez-vous demandé à... pourquoi avez-vous posé cette  
12 question à Pol Pot?

13 [11.23.53]

14 M. SAO SARUN:

15 R. Car il avait été arrêté, détenu, et on ne peut pas  
16 nécessairement envoyer la personne à l'échelon supérieur. Je  
17 devais demander l'avis de l'échelon supérieur... à savoir où je  
18 devais envoyer cette personne qui était détenue.

19 Cette personne avait commis un acte immoral allégué et je devais  
20 savoir de l'échelon supérieur quoi faire.

21 Q. Et, en réponse à ce télégramme, avez-vous reçu des  
22 instructions de l'échelon supérieur sur ce que vous deviez faire?

23 [11.24.53]

24 R. Oui, l'échelon m'a répondu qu'il s'agissait d'un acte immoral  
25 et que je devais les rééduquer.

51

1 Q. Et qui a répondu à votre télégramme - de l'échelon supérieur?

2 R. C'était M. Pol Pot.

3 Q. Vous souvenez-vous: quand Pol Pot vous envoyait des  
4 télégrammes, quelle était la signature? Signait-il de son nom? Y  
5 avait-il un alias ou un nom de code?

6 R. Il l'écrivait lui-même.

7 Q. Je vous remercie.

8 J'aimerais vous poser quelques questions sur la question du  
9 pouvoir, de l'autorité.

10 Des détenus accusés d'être des traîtres ou d'avoir trahi le  
11 Parti... aviez-vous le pouvoir de décider de ce que vous deviez  
12 faire avec ces personnes ou deviez-vous obtenir l'approbation des  
13 dirigeants à Phnom Penh?

14 [11.27.11]

15 R. Avant de m'occuper du bureau, quatre ou cinq personnes avaient  
16 été détenues. Je les ai fait interroger et "ils" n'étaient pas  
17 impliqués dans cette question. Il y avait quelque chose relatif à  
18 la famille...

19 C'est pourquoi j'ai demandé l'avis de l'échelon supérieur, et Pol  
20 Pot a répondu qu'en raison des circonstances ils devaient être  
21 relâchés. Et c'est ce que j'ai fait.

22 Et c'est tout.

23 Q. Ceux qui étaient accusés d'être des ennemis ou d'avoir trahi  
24 le Parti, qui avait le pouvoir de décider s'ils devaient être  
25 relâchés, détenus ou exécutés?

52

1 R. Aucune des personnes interrogées "aurait" dû être exécutée.

2 C'était des allégations simples, mais ce n'était pas relié à une  
3 trahison.

4 [11.28.45]

5 M. LYSAK:

6 Monsieur le Président, si je puis citer le troisième  
7 procès-verbal, E3/384?

8 ERN, en khmer: 00345904; en anglais: 00348373; et, en français:  
9 00354237.

10 Et j'aimerais pouvoir afficher cette page à l'écran.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Allez-y.

13 (Présentation d'un document)

14 [11.29.30]

15 M. LYSAK:

16 Q. Monsieur le témoin, dans votre déclaration aux cojuges  
17 d'instruction, vous avez dit la chose suivante...

18 Question: "Pour quels cas aviez-vous le droit de libérer  
19 vous-même les gens?"

20 Réponse: "Les cas relatifs aux meurtres sans importance comme des  
21 bagarres ou des conflits dans la base. C'était des cas sans  
22 rapport avec la politique ou la trahison 'au' Parti."

23 Question: "Que signifiaient les cas politiques ou les cas de  
24 trahison du Parti?"

25 Réponse: "Eh bien, par exemple, les personnes qui collaboraient

53

1 avec l'envahisseur 'yuon' ou les ennemis, à savoir les ennemis  
2 vietnamiens."

3 Monsieur le témoin, confirmez-vous la véracité de cette  
4 description de la division du pouvoir entre vous et les  
5 dirigeants à Phnom Penh?

6 [11.30.42]

7 M. SAO SARUN:

8 R. C'est exact.

9 Q. Si vous avez écrit à l'Angkar au sujet du camarade Sot et si  
10 vous avez demandé l'avis de l'Angkar, était-ce parce qu'il avait  
11 été dénoncé comme étant un ennemi dans les aveux de Chuon?  
12 Ce qui m'intéresse, c'est de savoir ce qui se serait produit s'il  
13 n'avait pas été dénoncé et s'il avait seulement été accusé  
14 d'inconduite morale: à ce moment-là, est-ce que vous auriez  
15 signalé la question à l'Angkar ou bien est-ce que vous l'avez  
16 fait uniquement parce qu'il avait été accusé d'être un traître?

17 [11.31.48]

18 R. Je lui ai posé la question, mais je n'ai rien découvert ayant  
19 trait à une quelconque trahison.

20 Il s'agissait de fautes mineures, par exemple, des problèmes avec  
21 les femmes et ce genre de choses.

22 Q. Merci, Monsieur Sao Sarun.

23 Je passe à un autre point. Il s'agit de déplacements vers Phnom  
24 Penh et de réunions à Phnom Penh en 1978.

25 Vous avez déjà parlé de certains de vos rapports écrits et



54

1 télégrammes, après le moment où on vous a demandé de reprendre  
2 les fonctions de Laing.

3 Vous nous avez parlé d'un voyage que vous aviez fait à Phnom Penh  
4 au cours duquel Pol Pot vous avait dit de reprendre les fonctions  
5 de Laing.

6 Plusieurs mois plus tard, vous souvenez-vous être à nouveau allé  
7 à Phnom Penh?

8 [11.33.09]

9 R. Cela remonte à bien longtemps. J'ai oublié. Depuis ma maladie,  
10 j'ai des pertes de mémoire.

11 M. LYSAK:

12 Je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire en lisant un  
13 extrait de votre premier PV d'audition: document E3/367.

14 L'ERN en khmer est le suivant: 00251439; en anglais: 00278696;  
15 et, en français: 00486011.

16 Je demande à ce que cet extrait soit affiché à l'écran.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Allez-y.

19 (Présentation d'un document)

20 [11.34.27]

21 M. LYSAK:

22 Q. Durant votre première audition, voici ce que vous avez dit -  
23 je cite:

24 "Environ deux ou trois mois après la mort de Laing et de Kham

25 Phoun, j'ai reçu un télégramme de Pol Pot convoquant les cadres à

55

1 une réunion. Il y avait six cadres, y compris Ta Vieng, Ta Lork,  
2 Ta Kim, Ta Lann, Ta Sophea et moi-même, qui étions convoqués à  
3 une réunion à Phnom Penh."

4 Est-ce que vous confirmez la véracité de ces propos?

5 [11.35.18]

6 M. SAO SARUN:

7 R. Oui, effectivement, nous avons été convoqués à une réunion.

8 Q. Lorsque vous êtes allé à Phnom Penh avec ces gens, de quelle  
9 façon y êtes-vous allé?

10 R. Je n'ai pas bien compris la question. Pouvez-vous répéter?

11 Q. Quand vous êtes allé à Phnom Penh, est-ce que vous avez à  
12 nouveau pris l'avion?

13 R. Je ne me souviens pas si j'ai pris l'avion ou le bateau pour  
14 aller à Phnom Penh.

15 Q. Vous avez reçu un télégramme de Pol Pot dans lequel celui-ci  
16 vous convoquait à la réunion.

17 Est-ce que ce télégramme mentionnait l'identité des gens que vous  
18 deviez emmener avec vous ou bien est-ce que c'est vous qui avez  
19 décidé quels étaient les cadres du secteur qui devaient vous  
20 accompagner à cette réunion?

21 [11.37.00]

22 R. Tel était l'ordre émanant de tout en haut, de Pol Pot. Je  
23 n'étais pas habilité à convoquer à la réunion telle ou telle  
24 personne.

25 Q. Parmi les gens que vous avez mentionnés, certains ont déjà été

56

1 évoqués par vous-même. Il y a des nouveaux noms. Vous dites  
2 qu'une des personnes convoquées pour aller à Phnom Penh avec vous  
3 était Ta Kim. Qui était-ce?

4 R. Ta Kim était un membre de la 920e division.

5 Q. Était-il secrétaire adjoint de la 920e division, en dessous de  
6 Ta San?

7 [11.38.06]

8 R. Oui, c'était l'adjoint de Ta San.

9 Q. Nous avons déjà entendu le nom de Vieng. Quelle fonction  
10 exerçait-il en 78?

11 R. Il était chef de bataillon.

12 Q. La plupart des gens qui ont été convoqués pour vous  
13 accompagner étaient-ils des militaires du secteur 105 ou de la  
14 920e division?

15 R. Oui.

16 [11.39.14]

17 Q. En arrivant à Phnom Penh, qui avez-vous rencontré?

18 R. Nous avons rencontré Pol Pot.

19 Q. Vous souvenez-vous avoir rencontré d'autres dirigeants, hormis  
20 Pol Pot?

21 R. Je n'ai rencontré aucun autre dirigeant.

22 M. LYSAK:

23 Monsieur le Président, je voudrais lire un extrait du premier PV  
24 d'audition, document E3/367.

25 La page en khmer est la suivante: 00251439; en anglais: ERN

1 00278696; et, en français: 00486011.

2 J'aimerais afficher ça à l'écran.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y.

5 (Présentation d'un document)

6 [11.40.44]

7 M. LYSAK:

8 Q. Aux juges d'instruction, vous avez parlé de cette réunion.

9 Voici ce que vous avez dit - je cite:

10 "Nous six avons pris l'avion pour aller rencontrer Khieu Samphan,

11 alias Hem, Son Sen, alias Khieu, Nuon Chea et Pol Pot dans le

12 bureau de Pol Pot, derrière le palais royal."

13 Est-ce que cela est exact, Monsieur le témoin, quant aux

14 personnes que vous avez rencontrées à Phnom Penh?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Témoin, veuillez attendre.

17 Il y a une objection de la Défense.

18 Je vous en prie, Maître.

19 [11.41.32]

20 Me VERCKEN:

21 Je ne sais pas si c'est vraiment une objection, Monsieur le

22 Président, mais je voudrais signaler que, d'après les

23 vérifications qui ont été effectuées par mon équipe, il semble

24 qu'il y ait sur ce passage - et sur d'autres - des problèmes de

25 retranscription du PV de ce témoin.

58

1 Et je pense qu'il est le moment pour moi de le signaler...  
2 notamment sur l'attribution d'un alias.  
3 (Discussion entre les juges)  
4 [11.42.57]  
5 M. LE PRÉSIDENT:  
6 Je vais donner la parole au juge Lavergne.  
7 M. LE JUGE LAVERGNE:  
8 Oui, merci, Monsieur le Président.  
9 Maître Vercken, est-ce que vous pourriez être un peu plus précis  
10 pour la Chambre?  
11 Vous faites état de difficultés, enfin, de différences.  
12 Mais différences par rapport à quoi? Par rapport à  
13 l'enregistrement audio?  
14 Est-ce que vous pouvez être un peu plus précis quant à ces  
15 divergences entre l'enregistrement audio et les... la transcription  
16 écrite - le procès-verbal écrit?  
17 De quelles divergences est-il question?  
18 [11.43.38]  
19 Me VERCKEN:  
20 La divergence porte effectivement, Monsieur le juge, sur... entre  
21 l'enregistrement audio de l'entretien de ce témoin avec les  
22 enquêteurs des juges d'instruction et la retranscription qui en a  
23 été faite dans le procès-verbal d'audition.  
24 Il semble que, dans les enregistrements audio, ce soit les  
25 enquêteurs - ou l'enquêteur - qui interrogent cette personne qui

59

1 suggèrent très clairement l'alias de mon client... et non pas le  
2 témoin qui en parle.

3 Malheureusement, il s'agit d'un audio. Je peux vous donner les  
4 références exactes "sur" l'audio lui-même, mais je n'ai pas la  
5 traduction... enfin, je n'ai pas le transcript écrit de cet audio.

6 Je n'en dispose pas.

7 Donc ce sont des vérifications que nous avons effectuées à partir  
8 de l'audio.

9 Alors, pour information, sur l'enregistrement concerné, ce  
10 passage intervient au bout d'une heure, vingt-six minutes et  
11 trente secondes.

12 [11.44.54]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Donc, si je comprends bien ce que vous voulez nous dire, c'est  
15 que l'alias de M. Khieu Samphan aurait été suggéré et n'aurait  
16 pas été indiqué spontanément par le témoin. C'est cela?

17 Me VERCKEN:

18 C'est exactement ça, Monsieur le juge.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est au coprocureur.

21 Pourriez-vous répéter la dernière question? Apparemment, le  
22 témoin ne s'en souvient pas.

23 [11.45.43]

24 M. LYSAK:

25 Merci, Monsieur le Président.

60

1 Puisque les alias ne sont pas visés par ma question, voici

2 comment je vais poser la question.

3 Q. Quand vous six êtes allés à Phnom Penh, est-ce exact que vous  
4 avez rencontré comme dirigeants Khieu Samphan, Son Sen, Nuon Chea  
5 et Pol Pot, comme vous l'avez dit aux juges d'instruction?

6 M. SAO SARUN:

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Combien de temps a duré votre réunion avec Khieu Samphan, Nuon  
9 Chea, Son Sen et Pol Pot?

10 [11.46.44]

11 R. La réunion a duré une matinée.

12 Q. Quant à l'endroit où la réunion a eu lieu, était-ce dans le  
13 bureau même où vous aviez rencontré Pol Pot, Nuon Chea et Son Sen  
14 plusieurs mois auparavant, après la mort de Laing? Était-ce  
15 exactement au même endroit?

16 R. Effectivement, c'était au même endroit.

17 Q. De quoi a-t-il été question lors de cette réunion, où étaient  
18 présents vous-même et d'autres secteurs (sic) du secteur 105  
19 ainsi que Khieu Samphan, Son Sen, Nuon Chea et Pol Pot? De quoi  
20 a-t-il été question?

21 R. À cette réunion, nous avons traité de certaines questions  
22 ayant trait à l'organisation des forces et des masses.

23 Nous disions qu'il fallait éduquer les gens, les sensibiliser aux  
24 questions économiques, leur apprendre à être autosuffisants.

25 Et il fallait aussi renforcer la défense des zones frontalières.

61

1 [11.48.37]

2 Q. À cette réunion, avez-vous porté à l'attention des dirigeants  
3 de Phnom Penh les activités du secteur 105?

4 R. Non, je leur ai seulement fait rapport sur la situation  
5 générale, économique, et sur aucune autre question parce que nous  
6 n'avions pas d'informations à ce sujet...

7 Q. Pour que les choses soient bien claires: est-ce que vous avez  
8 dit que vous aviez fait rapport sur certaines questions en  
9 rapport avec le secteur 105 ou bien est-ce que vous dites que  
10 vous n'avez signalé absolument rien concernant ce qui se passait  
11 dans ce secteur?

12 [11.49.44]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Témoin, veuillez attendre.

15 Nous allons entendre l'objection de la Défense.

16 Je vous en prie, Maître.

17 Me VERCKEN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Il me semble que la question est répétitive. Le témoin vient d'y  
20 répondre.

21 M. LYSAK:

22 Simplement, la réponse n'était pas claire. J'ai demandé au témoin  
23 de préciser s'il avait fait rapport sur différentes questions.

24 [11.50.36]

25 M. LE PRÉSIDENT:



62

1 L'objection est rejetée.

2 Le témoin doit répondre à la dernière question.

3 M. SAO SARUN:

4 R. Pouvez-vous répéter la dernière question? Je ne l'ai pas bien  
5 comprise.

6 M. LYSAK:

7 Q. Je vous demandais des précisions: est-ce que vous avez porté à  
8 l'attention des dirigeants la situation du secteur 105 à cette  
9 réunion?

10 [11.51.28]

11 R. À cette réunion, nous avons fait rapport principalement sur  
12 les moyens de subsistance, la production annuelle de riz et nous  
13 avons aussi fait rapport sur la quantité de nourriture  
14 disponible.

15 Je veux souligner que nous avons principalement fait rapport sur  
16 les conditions de vie et les moyens de subsistance de la  
17 population du secteur.

18 Q. Merci. Avez-vous été convoqué à la réunion parce que des  
19 événements inhabituels s'étaient produits ou bien s'agissait-il  
20 d'une réunion routinière à laquelle vous étiez convoqué pour  
21 faire rapport sur vos activités?

22 Était-ce une réunion périodique ou bien une réunion convoquée du  
23 fait d'une particularité de la situation du moment?

24 [11.52.59]

25 R. Je n'ai pas compris la question. Je ne sais pas de quelle

63

1 réunion vous parlez. Pouvez-vous simplifier la question?

2 Q. Oui. Y avait-il des réunions périodiques auxquelles vous  
3 deviez assister à Phnom Penh pour faire rapport aux dirigeants  
4 sur la situation du secteur?

5 R. Quand je suis venu dans ce secteur, j'y suis resté pendant  
6 deux mois, et j'ai fait rapport sur les conditions de vie de la  
7 population en indiquant s'il y avait assez à manger dans le  
8 secteur.

9 J'ai présenté des rapports à différentes occasions.

10 Nous devons faire rapport principalement sur la situation  
11 économique, les conditions de vie, et rien d'autre.

12 On nous a demandé des informations sur d'autres activités, mais  
13 nous ne savions pas grand-chose à ce sujet. Et, donc, nous ne  
14 faisons pas rapport là-dessus.

15 [11.54.41]

16 Q. Merci.

17 Hier, vous avez dit à mon confrère que vous aviez rencontré pour  
18 la première fois Khieu Samphan sous le régime du Kampuchéa  
19 démocratique.

20 Vous venez de nous parler d'une occasion à laquelle vous l'avez  
21 rencontré.

22 Y a-t-il eu d'autres occasions entre avril 75 et janvier 79 où  
23 vous auriez vu Khieu Samphan?

24 R. J'ai vu Khieu Samphan lorsque j'ai participé à cette réunion.

25 Je ne le connaissais pas bien à l'époque. Quand j'ai assisté à

64

1 cette réunion, j'ai fait sa connaissance.

2 Q. Est-ce que vous parliez à Khieu Samphan de questions  
3 économiques lorsque vous alliez à Phnom Penh participer à des  
4 réunions?

5 [11.56.02]

6 R. Oui, je lui ai parlé de questions économiques <lorsqu'était  
7 demandé du matériel>, par exemple du sel ou des vêtements <à  
8 fournir à> la population. <C'est de cela que nous parlions>.

9 Q. <Où et quand a eu lieu la> réunion <à laquelle> vous <avez vu>  
10 Khieu Samphan et <discuté> avec lui de questions économiques <et  
11 à laquelle vous lui avez demandé> du ravitaillement, <comme du  
12 tissu et d'autres articles>?

13 R. <Au même endroit qu'indiqué précédemment>.

14 [11.57.16]

15 Q. Lorsque vous dites que vous demandiez des vêtements et  
16 d'autres denrées à Khieu Samphan, s'agissait-il de demandes  
17 écrites?

18 R. Au cours des discussions, rien ne se faisait par écrit. Nous  
19 l'informions seulement des pénuries et nous soumettions cela à  
20 son attention. C'est tout.

21 Q. Comment saviez-vous que c'était à Khieu Samphan qu'il fallait  
22 s'adresser pour demander ce genre de biens?

23 R. Parce qu'à l'époque je savais qu'il était président du  
24 présidium de l'État.

25 Q. D'après vos souvenirs, combien de fois avez-vous bavardé de

65

1 questions économiques avec Khieu Samphan ou combien de fois lui  
2 avez-vous demandé des marchandises?

3 [11.58.56]

4 R. Une seule fois. Je n'ai eu qu'une fois l'occasion de bavarder  
5 avec lui.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Monsieur le témoin Sao Sarun.

8 Vous avez dit que vous souhaitiez déposer seulement durant la  
9 matinée en raison de votre état de santé.

10 Est-ce que vous confirmez que vous n'êtes pas en mesure de  
11 déposer cet après-midi?

12 M. SAO SARUN:

13 Effectivement.

14 [11.59.58]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur Sao Sarun, votre déposition n'est pas encore terminée.

17 Compte tenu de votre état de santé, la Chambre ne va pas vous  
18 entendre cet après-midi.

19 Votre déposition reprendra le lundi 11 juin 2012.

20 Vous êtes donc cité à comparaître le lundi 11 juin 2012 pour la  
21 poursuite de votre déposition.

22 L'audience commencera à 9 heures du matin.

23 Vous êtes ainsi convoqué, de même que votre avocat.

24 Huissier d'audience, veuillez assurer la coordination nécessaire  
25 avec l'Unité d'appui aux témoins et experts de façon à ce que le

66

1 témoin puisse rentrer chez lui et revenir au tribunal et être

2 présent lundi dans le prétoire pour 9 heures.

3 La Chambre annonce aux parties que, cet après-midi, nous allons

4 entendre la déposition du témoin TCW-323.

5 [12.01.37]

6 L'Accusation pourra commencer l'interrogatoire après les

7 questions du Président.

8 L'audience du matin touche à sa fin. Les débats reprendront à

9 13h30.

10 La parole est à l'avocat qui la demande.

11 Me VERCKEN:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Dans la suite de la remarque que j'ai faite il y a quelques

14 instants, je voudrais demander à la Chambre la permission de

15 transmettre à l'Unité de retranscription certains passages de

16 l'audio des entretiens de ce témoin avec les enquêteurs du Bureau

17 des juges d'instruction.

18 Il n'y en a pas beaucoup, mais nous avons repéré à plusieurs

19 occasions que certains passages n'avaient pas été transcrits dans

20 le PV d'audition ou qu'ils avaient été déformés au moment du

21 passage depuis l'audio vers le PV d'audition.

22 Et, donc, en application de votre mémorandum E142, je demande

23 donc l'autorisation de pouvoir transmettre à l'Unité de

24 retranscription les passages que nous avons identifiés.

25 [12.03.11]

67

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, la parole est à la défense de Nuon Chea.

3 Me PAUW:

4 Non, c'est simplement pour annoncer que mon client aimerait

5 pouvoir suivre les débats depuis la cellule de détention

6 temporaire.

7 Ça n'a rien à voir avec l'objection (phon.) qu'il vient de

8 soulever. Je ne voulais pas interrompre, mais, avant que vous

9 suspendiez l'audience, je voulais informer la Chambre de cela.

10 [12.03.46]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea présentée par le

13 biais de son avocat par laquelle il renonce à son droit de

14 participer directement à l'audience pour le reste de la journée.

15 L'équipe de défense présentera immédiatement le document par

16 lequel Nuon Chea renonce à son droit de participer directement à

17 l'audience.

18 La Chambre fait droit à la requête.

19 Nuon Chea peut donc suivre les débats depuis la cellule de

20 détention temporaire du tribunal par moyens audiovisuels pour le

21 reste de la journée.

22 Il a expressément renoncé à son droit de participer directement à

23 l'audience.

24 La Chambre exige de la part de l'équipe de défense de Nuon Chea

25 de présenter immédiatement le document de renonciation portant sa

68

1 signature ou son empreinte digitale.

2 La Chambre enjoint maintenant les services techniques d'assurer  
3 le lien audiovisuel entre le prétoire et la cellule de détention  
4 temporaire pour le reste de la journée.

5 Et, Gardes de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu  
6 Samphan à la cellule de détention temporaire du tribunal.

7 Nuon Chea y restera cet après-midi, dans cette cellule où les  
8 moyens audiovisuels lui permettent de suivre l'audience.

9 Khieu Samphan, quant à lui, doit être ramené au prétoire avant  
10 13h30.

11 L'audience est suspendue.

12 (Suspension de l'audience: 12h05)

13 (Reprise de l'audience: 13h33)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir.

16 Je vois que l'avocat de la défense est debout.

17 Pourriez-vous d'abord indiquer à la Chambre quelle question vous  
18 avez l'intention de soulever afin que la Chambre puisse décider  
19 si elle vous autorise ou non à soulever cette question?

20 En effet, le moment est venu d'entendre un autre témoin.

21 De quoi voulez-vous parler?

22 [13.34.29]

23 Me PESTMAN:

24 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 Je veux simplement appuyer la demande faite par mon confrère de

69

1 la défense de Khieu Samphan.

2 Il s'agit de se faire remettre la bande sonore des auditions du  
3 témoin que nous allons entendre ainsi que, si possible, une  
4 transcription concernant le témoin entendu ce matin, M. Sao  
5 Sarun.

6 Après la déposition de ce matin, nous nous sommes référés aux  
7 enregistrements sonores et nous avons découvert des choses  
8 intéressantes seulement cet après-midi, après la déposition de ce  
9 matin.

10 [13.35.17]

11 Nous voudrions donc recevoir la transcription de l'ensemble des  
12 auditions de ce témoin.

13 Et nous pourrions vous indiquer, ainsi qu'aux autres parties,  
14 certaines choses que nous pourrions aussi utiliser pour le  
15 contre-interrogatoire la semaine prochaine.

16 Nous appuyons donc la demande faite par la défense de Khieu  
17 Samphan.

18 En outre, nous voudrions obtenir la transcription de tous les  
19 enregistrements sonores qui ont été effectués concernant le  
20 témoin de ce matin.

21 De façon plus générale, j'aimerais savoir si nous aurons  
22 l'occasion de présenter des arguments oralement lorsqu'il ne  
23 s'agit pas de questions en rapport avec un témoin particulier.

24 [13.36.15]

25 J'ai vu que la Chambre, récemment, avait dit que tout devait être



70

1 soumis par écrit.

2 Nous ne sommes pas d'accord. Nous pensons que nous devons avoir  
3 l'occasion de soulever des questions, même si elles sont sans  
4 rapport avec un témoin donné, et ce, dans le prétoire, dans  
5 l'intérêt du public.

6 Les audiences sont publiques. Je ne pense pas qu'on puisse nous  
7 forcer à tout déposer par écrit.

8 S'il est possible de soulever d'autres questions, j'aimerais  
9 savoir à quel moment cela sera possible.

10 [13.36.58]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Comme vous l'avez dit, la Chambre s'est déjà prononcée là-dessus.

13 Il s'agit d'éviter que des parties soulèvent des questions qui  
14 sont sans rapport avec la déposition du témoin concerné et sans  
15 rapport avec les questions prévues pour l'audience.

16 C'est pour cette raison que les parties sont invitées à soulever  
17 par écrit les éventuelles autres questions qu'elles veulent  
18 aborder.

19 Vous avez appuyé la demande de la défense de Khieu Samphan.

20 À ce sujet, je voudrais donner la parole au juge Lavergne pour  
21 qu'il réponde aux deux équipes de défense qui ont fait cette  
22 demande.

23 Je vous en prie, Juge Lavergne.

24 [13.37.55]

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

71

1 Oui, merci, Monsieur le Président.

2 Donc, en réponse à la demande formulée ce matin par la défense de  
3 Khieu Samphan, et aussi compléter la réponse qui... à la demande  
4 qui vient d'être faite par la défense de Nuon Chea, la Chambre  
5 tient à indiquer ceci.

6 Il n'y a pas d'objection de principe à ce que des parties  
7 d'enregistrement audio des interviews, des auditions des témoins  
8 soient transcrites et, ensuite, traduites.

9 Mais, ce que la Chambre souhaiterait, c'est que ces demandes  
10 puissent être formulées par écrit en précisant exactement quelles  
11 sont les parties que les équipes de la défense souhaitent voir  
12 transcrites et traduites.

13 Donc, en tout état de cause, la Chambre n'envisage pas de faire  
14 droit à des demandes générales de transcription.

15 Elle le fait aujourd'hui parce que la défense de Khieu Samphan a  
16 indiqué qu'elle avait relevé des divergences entre le  
17 procès-verbal écrit et l'enregistrement audio.

18 Voilà. Donc, je pense que ceci répond à la fois aux demandes de  
19 Khieu Samphan et de Nuon Chea.

20 [13.39.30]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le  
23 témoin TCW-323.

24 Allez-y, Maître.

25 Me PICH ANG:

72

1 Monsieur le Président, les coavocats principaux chargent Me Lor  
2 Chunthy et Me Nekuie de procéder à l'interrogatoire de ce témoin.

3 (Le témoin, M. Khoem Ngorn, est introduit dans le prétoire)

4 [13.41.24]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. LE PRÉSIDENT:

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 Vous allez être interrogé par les parties.

9 Mais, avant cela, la Chambre a quelques questions à vous poser.

10 Vous avez déjà reçu des informations de la part des  
11 fonctionnaires du tribunal. On vous a dit qu'avant de répondre  
12 aux questions vous êtes prié d'attendre que le voyant rouge soit  
13 allumé sur votre micro - ou dans votre console. Ce n'est qu'à ce  
14 moment-là que vous pouvez répondre.

15 L'idée est que votre voix soit enregistrée et puisse également  
16 être traduite dans les autres langues utilisées devant ce  
17 tribunal.

18 Q. Comment vous appelez-vous?

19 M. KHOEM NGORN:

20 R. Je m'appelle Khoem Ngorn.

21 Q. Savez-vous lire et écrire?

22 R. Non.

23 [13.43.03]

24 Q. Êtes-vous capable d'écrire votre nom et votre prénom? Comment  
25 prononcez-vous "Khoem" et "Ngorn"?

73

- 1 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)
- 2 Q. Monsieur Khoem Ngorn, pouvez-vous prononcer votre prénom et
- 3 votre nom de famille - "Khoem Ngorn"?
- 4 R. Je m'appelle Ngorn: N-G-O-R-N, en caractères latins.
- 5 Q. Qu'en est-il de votre nom de famille, "Khoem"?
- 6 R. Pardonnez-moi, mon frère. J'ai oublié comment ça se
- 7 prononçait.
- 8 Q. En anglais, est-ce qu'on écrit: K-H-O-E-M?
- 9 [13.44.19]
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Avez-vous été à l'école quand vous étiez enfant?
- 12 R. Non, frère. Quand j'ai eu 15 ou 16 ans, je suis parti.
- 13 Q. En plus du nom "Khoem Ngorn", utilisez-vous un autre nom et,
- 14 en particulier, dans le cadre du mouvement révolutionnaire entre
- 15 1970 et 79?
- 16 R. Non, frère. Un seul nom.
- 17 Q. Quel âge avez-vous, Monsieur Khoem Ngorn?
- 18 R. J'ai 57 ans, frère.
- 19 Q. Où résidez-vous actuellement?
- 20 R. J'habite dans la commune de Doung Khpos, district de Bourei
- 21 Cholsar, village de Ta Yueng.
- 22 Q. Dans quelle province?
- 23 Veuillez attendre que le voyant rouge soit allumé.
- 24 R. Dans la province de Takeo, frère.
- 25 Q. Quel est votre métier, Monsieur Khoem Ngorn?

1 R. Je vends des crêpes. Je cultive du riz, même si je ne possède  
2 pas de terres.

3 [13.46.42]

4 Q. Comment s'appelle votre père?

5 R. Ith.

6 Q. Est-ce le nom de famille de votre père? Quel est son nom de  
7 famille?

8 R. Dok (phon.) Ith.

9 Q. Et votre mère? Comment s'appelle-t-elle?

10 R. Yorng (phon.) Khin. Yorng Khin, mon frère.

11 Q. Et comment s'appelle votre épouse?

12 R. Chea Run.

13 Q. Combien d'enfants avez-vous?

14 R. Dix enfants, mon frère.

15 Q. Selon le rapport du greffier, à votre connaissance, vous  
16 n'avez aucun lien de parenté par le sang ou par alliance avec  
17 l'une quelconque des parties civiles ou l'un quelconque des trois  
18 accusés, Nuon Chea, Ieng Sary et Khieu Samphan. Est-ce exact?

19 [13.48.21]

20 R. Je n'ai pas de lien de parenté avec ces personnes.

21 Q. Avez-vous prêté serment avant de venir déposer?

22 R. Oui, j'ai prêté serment, mon frère.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur Khoem Ngorn, en tant que témoin devant la Cour, vous  
25 avez le droit de ne pas répondre aux questions susceptibles de

75

1 vous amener dans votre réponse à vous incriminer.

2 Autrement dit, si vous pensez qu'une réponse vous exposerait à  
3 des poursuites, vous pouvez vous abstenir de répondre.

4 En outre, en tant que témoin devant cette chambre, il vous  
5 incombe de répondre à toutes les questions qui vous seront posées  
6 par les juges ou par les parties, sauf dans le cas où votre  
7 réponse risque de vous amener à vous incriminer.

8 En tant que témoin, vous devez dire la vérité sur ce que vous  
9 avez vu, su ou vécu directement en ce qui concerne tous les  
10 événements visés par les questions qui vous seront posées par les  
11 juges ou par les parties.

12 Q. Est-ce que vous comprenez?

13 M. KHOEM NGORN:

14 R. Oui, mon frère.

15 [13.50.25]

16 Q. Un avocat est là pour vous seconder. La Chambre a en effet  
17 pris des dispositions dans ce sens en collaboration avec l'Unité  
18 d'appui aux témoins et aux experts.

19 Vous avez dit être illettré.

20 Avez-vous été entendu par des enquêteurs du Bureau des cojuges  
21 d'instruction ces dernières années? Si oui, combien de fois?

22 R. J'ai été entendu trois fois, mon frère.

23 Q. En quelle année était-ce et à quel endroit?

24 R. C'était il y a environ trois ans, dans une école à Doung

25 Khpos.

76

1 Q. Merci.

2 Avant de venir déposer devant la Cour, est-ce qu'on vous a relu  
3 les déclarations que vous aviez faites aux enquêteurs, et ce, en  
4 vue de vous rafraîchir la mémoire?

5 [13.52.10]

6 R. Hier, les déclarations que j'avais faites m'ont été lues.

7 Bien entendu, je ne me souviens pas de tous... de tout.

8 Et j'ai aussi un peu peur.

9 Q. À votre connaissance, après qu'on vous a relu vos déclarations  
10 récemment, pensez-vous qu'il y a des différences par rapport à ce  
11 que vous aviez dit aux enquêteurs il y a trois ans? Y a-t-il des  
12 différences entre les deux?

13 R. Cela coïncide avec les déclarations que j'avais faites à  
14 l'époque dans cette école.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 À présent, la parole va être donnée à l'Accusation.

18 Le témoin a dit qu'il était analphabète. Vous êtes donc prié d'en  
19 tenir compte, notamment lorsque vous envisagez de présenter des  
20 documents à ce témoin.

21 Je vous en prie, allez-y.

22 [13.53.42]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. CHAN DARARASMEY:

25 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les

77

1 juges.

2 Bon après-midi à toutes les personnes ici présentes.

3 Bon après-midi, Monsieur Khoem Ngorn.

4 Je m'appelle Chan Dararasmey. Je suis le substitut du coprocurateur  
5 cambodgien.

6 J'ai des questions à vous poser. Je vous prie de bien vouloir y  
7 répondre.

8 Q. Premièrement, quelques questions sur la période antérieure à  
9 1975.

10 Avant le 17 avril 1975, quelle était votre profession?

11 [13.54.39]

12 M. KHOEM NGORN:

13 R. À l'époque, je cultivais du riz. J'étais également chauffeur  
14 de mototaxi.

15 Q. Où viviez-vous avant le 17 avril 1975?

16 R. À l'époque, j'habitais dans le village de Ta Yueng. À  
17 l'époque, c'était dans le district de Kaoh Andaet, qui est  
18 aujourd'hui le district de Bourei Cholsar.

19 Q. Était-ce dans la province de Takeo?

20 R. Oui.

21 Q. En quelle année êtes-vous allé à l'école?

22 R. Je n'ai pas été à l'école du tout. Quand j'ai eu 15 ou 16 ans,  
23 on m'a convaincu de devenir soldat, et c'est ce que j'ai fait.

24 Q. Avez-vous participé au mouvement révolutionnaire?

25 [13.55.54]



78

1 R. J'ai quitté ma maison pour me rallier à la révolution. À  
2 l'époque, c'était au niveau du village.  
3 Puis on m'a envoyé devenir soldat au niveau du district. Ça a  
4 duré quelques mois.  
5 Après quoi, on m'a dit de retourner vers l'arrière. À l'époque,  
6 j'étais chef d'unité.  
7 [13.56.36]  
8 Ensuite, j'ai été retransféré du district à la commune. J'étais  
9 très jeune à l'époque. Et j'ai été transféré au bureau de  
10 district.  
11 Quelques mois plus tard et... on m'a à nouveau transféré vers Thun  
12 Mun (phon.), à l'est de la maison provinciale de Takeo. Et, à ce  
13 moment-là, j'étais toujours chef d'unité.  
14 Par la suite, après la libération de Takeo en 75, j'ai été  
15 transféré vers Phnom Penh.  
16 [13.57.24]  
17 À ce moment, toutes les villes avaient été libérées.  
18 Nous étions six à avoir été transférés depuis le Sud-Ouest. Mais,  
19 par la suite, quand les Vietnamiens sont arrivés, nous avons tous  
20 pris la fuite.  
21 Et je me suis retrouvé seul, et je ne sais pas ce qui est arrivé  
22 aux autres.  
23 On m'a dit de demeurer à l'ambassade de Chine.  
24 Quand je suis allé étudier à l'institut khméro-soviétique, près  
25 de Pochentong... j'y ai étudié pendant une semaine.

79

1 Ensuite, on m'a envoyé au Ministère des affaires étrangères. Je  
2 n'y suis pas resté longtemps. C'était jusqu'à l'arrivée des  
3 Vietnamiens, mais je ne me souviens pas de tous les détails.

4 Q. Merci, Monsieur Khoem Ngorn.

5 Quel âge aviez-vous à l'époque?

6 R. Quand j'ai quitté ma maison, je devais avoir 16 ou 17 ans ou  
7 même 15 ans. J'étais jeune. Je suis parti avec mes amis.

8 Q. Vous êtes-vous enrôlé volontairement dans les forces armées ou  
9 bien est-ce que certains facteurs vous y ont contraint?

10 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

11 [13.58.53]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le voyant rouge soit  
14 allumé avant de répondre.

15 Par ailleurs, vous êtes prié de répondre précisément aux  
16 questions.

17 Attendez que le micro soit allumé et répondez uniquement aux  
18 questions qui vous sont posées.

19 M. CHAN DARARASMEY:

20 Q. Monsieur Khoem Ngorn, y a-t-il d'autres raisons qui vous ont  
21 poussé à vous enrôler dans les forces armées?

22 [13.59.41]

23 M. KHOEM NGORN:

24 R. À l'époque, ce sont mes amis qui m'ont demandé de m'enrôler.

25 Et je me suis porté volontaire pour m'enrôler dans l'armée. J'ai

80

1 accompagné mes amis.

2 À l'époque, ma mère n'était pas au courant parce qu'elle n'était  
3 pas à la maison.

4 J'ai donc rejoint l'armée avec des amis.

5 Q. Pourquoi une armée a-t-elle été créée dans votre village avant  
6 1975? Dans quel but?

7 [14.00.24]

8 R. Quand j'ai rejoint l'armée, je ne comprenais pas les raisons.

9 J'y accompagnais mes amis. Je les ai suivis, mais je ne  
10 comprenais pas vraiment les raisons.

11 Q. Avez-vous déjà entendu le mot "révolution" avant 1975?

12 Aviez-vous entendu parler de cela? Vous avait-on expliqué ce que  
13 cela voulait dire?

14 R. Le terme "révolution", ça voulait dire qu'il fallait libérer  
15 les pauvres... enfin, je ne comprenais pas très bien à l'époque.

16 Moi, j'ai... j'ai suivi les autres.

17 Q. Avez-vous déjà... aviez-vous entendu parler de l'expression

18 "Khmer rouge" et saviez-vous ce que cela voulait dire?

19 R. L'expression "Khmer rouge"? C'est difficile à décrire. Je ne  
20 comprenais pas très bien à l'époque.

21 [14.01.44]

22 Q. Qu'en est-il de l'expression "Parti communiste du Kampuchéa"?

23 Aviez-vous entendu, avant 1975, ce nom?

24 R. Oui, j'en avais entendu parler. J'avais entendu parler du PCK,

25 mais, à l'époque, je ne comprenais pas vraiment ce que "Parti

81

1 communiste du Kampuchéa" voulait dire. Je n'étais pas instruit et  
2 je ne comprenais pas bien.

3 Q. Après avoir rejoint le mouvement révolutionnaire, avez-vous  
4 reçu des formations politiques ou formations quelconques?

5 [14.02.37]

6 R. Oui. J'ai suivi une formation politique. Nous avons suivi la  
7 même formation. J'étais parmi les plus jeunes, donc, moi, j'ai  
8 dit oui à tout ce qu'on me disait.

9 Et je n'ai rien "ajouté" lors des formations. C'est Chhoy qui  
10 m'avait fait venir dans ces réunions.

11 Q. Quels étaient les sujets discutés lors de ces séances... ces  
12 formations?

13 R. Pendant les réunions de formation politique, on nous disait  
14 que, lorsqu'on rencontrait des invités, il fallait être  
15 discipliné et il ne fallait pas boire les boissons qui restaient  
16 après que les hôtes aient quitté.

17 Q. Après 1975, vous avez reçu des formations politiques. Combien  
18 à la fois? À quelle fréquence et où ces réunions avaient-elles  
19 lieu?

20 [14.04.06]

21 R. Dans mon district, nous avons eu une ou deux fois... des  
22 réunions une ou deux fois. Et je n'ai pas participé à la  
23 formation à l'époque parce que j'étais trop jeune.

24 Par la suite, j'ai participé à certaines réunions, mais je n'ai  
25 pas rencontré de hauts dirigeants.

82

1 En général, ils faisaient... ils convoquaient les membres de la  
2 Ligue de la jeunesse du Parti.  
3 J'étais, moi, un combattant. Je n'ai pas participé aux réunions.  
4 Je montais la garde à l'extérieur.

5 [14.04.51]

6 Q. Ces ligues jeunesse... ligues de la jeunesse que vous venez  
7 d'évoquer, qu'est-ce que c'était?

8 R. La Ligue de la jeunesse, c'était les forces principales. On  
9 les considérait comme la véritable force du mouvement.

10 Q. Pourquoi a-t-on créé une telle force principale?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 (Intervention non interprétée)

13 (Problème technique dans les cabines d'interprétation)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 L'interprète regrette, mais il n'y a pas de son dans la cabine  
16 anglaise.

17 [14.05.36]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur Ngorn, veuillez attendre avant... de voir le voyant rouge  
20 pour répondre.

21 Et veuillez, s'il vous plaît, parler plus lentement...

22 (fin de l'intervention non interprétée).

23 (Problème technique dans les cabines d'interprétation)

24 M. CHAN DARARASMEY:

25 (Intervention non interprétée)

83

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 (Intervention non interprétée)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

4 L'interprète signale qu'il n'y a pas de son qui sort de la cabine  
5 anglaise.

6 M. CHAN DARARASMEY:

7 (Intervention non interprétée: microphone fermé)

8 [14.07.17]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Bon, la parole est au procureur.

11 M. CHAN DARARASMEY:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur le témoin, quand vous avez rejoint la révolution,  
14 avant 1975, vous a-t-on demandé d'écrire votre propre biographie?

15 M. KHOEM NGORN:

16 R. Oui, j'ai dû rédiger ma biographie.

17 Je devais expliquer mes activités trois fois "par" jour, mais  
18 j'étais illettré.

19 J'ai demandé, donc, à mon ami qui savait lire et écrire de  
20 préparer ma biographie pour moi, et je l'ai... je leur ai remise.

21 La première fois, ils m'ont dit que ce n'était pas bon. Et, la  
22 deuxième fois: pas bon non plus.

23 Donc j'en ai préparé une troisième et je leur ai remise.

24 [14.08.08]

25 Q. Et quelles étaient les grandes lignes de cette biographie?

84

1 R. J'ai dû la rédiger trois fois "par" jour.

2 Je l'ai préparée et je devais dire à Dung (phon.) que je n'avais  
3 pas de... pas de famille.

4 Et j'avais peur que l'on arrête "mes" familles chez moi.

5 Plus tard, j'ai su que les membres de ma famille avaient été  
6 arrêtés et exécutés... un de mes cousins a été exécuté.

7 J'ai donc dû préparer ma biographie. J'étais inquiet quand on m'a  
8 demandé de le faire.

9 Q. Quand vous avez rejoint la révolution, êtes-vous aussi devenu  
10 membre des jeunesses révolutionnaires?

11 R. Non, j'étais un combattant. J'étais un simple combattant.

12 [14.09.36]

13 Q. Êtes-vous devenu membre du Parti communiste du Kampuchéa?

14 R. Non. Comme je l'ai dit, j'étais un simple combattant.

15 Q. Après avoir rejoint la révolution, avez-vous dû vous plier à  
16 la discipline du Parti?

17 R. À l'époque, j'ai suivi les autres. J'ai obtenu quelques  
18 postes... petits postes de commandement, mais c'était au sein des  
19 combattants, et je ne savais pas grand-chose.

20 Q. Avez-vous jamais entendu parler des disciplines ou des règles  
21 du Parti - ou des politiques?

22 [14.10.39]

23 R. Ils m'ont fait part des règles morales et des règles de  
24 comportement. Ils nous ont donné quelques conseils en matière de  
25 conduite.

85

1 Q. Pour les règles de conduite, quelles étaient les règles de  
2 conduite pour les combattants dans votre unité?

3 R. À l'époque, j'étais chef d'équipe, mais je ne voulais pas  
4 donner des ordres... car je recevais les ordres des autres aussi.  
5 Donc eux m'ont dit de maintenir la garde à tel ou tel endroit  
6 lors des réunions.

7 Q. Pouvez-vous nous parler de la discipline au sein du Parti?  
8 Pensez-vous que c'était des règles strictes? Pensez-vous que les  
9 membres du Parti devaient suivre un code très strict?

10 R. Je ne comprenais pas bien cela. Je n'ai fait que suivre les  
11 ordres et les instructions qui m'étaient donnés.

12 [14.12.25]

13 Q. Savez-vous qui donnait les ordres pour mettre en œuvre les  
14 politiques du Parti avant 1975?

15 R. À l'époque, Chhoy était le commandant du bataillon et c'est  
16 lui qui mettait en œuvre les ordres.

17 Q. Quant aux politiques du Parti, savez-vous qui s'occupait des  
18 formations sur les politiques du PCK?

19 R. C'était dans la zone Sud-Ouest. Je n'y suis jamais allé.

20 Mais j'ai entendu que c'est Ta Mok qui s'en occupait, et il  
21 donnait aussi de la formation sur des affaires militaires.

22 Mais, plus tard, "mes" membres de ma famille ont aussi été  
23 exécutés. Mon beau-père a été exécuté, et ils ne me faisaient pas  
24 confiance. C'est pourquoi ils m'ont retiré.

25 Q. Pourquoi étiez-vous jugé indigne de confiance?



86

1 R. Ils ne me faisaient pas confiance car ils pensaient que  
2 j'aurais pu être au courant d'autres affaires. Et, donc, je  
3 n'osais rien dire. J'avais peur d'être exécuté moi-même.  
4 [14.14.04]

5 Q. Quand vous étiez dans l'armée, vous étiez soldat et messenger,  
6 mais vous étiez aussi milicien.  
7 Donc, dans votre tâche comme soit milicien ou messenger ou soldat  
8 au sein de l'armée, vous a-t-on forcé à faire quoi que ce soit?  
9 Ou que vous interdisait-on?

10 R. Quand j'étais messenger, on m'a dit qu'il fallait que je sois  
11 ponctuel. Je devais livrer les messages dans les délais  
12 prescrits.

13 Et, à l'époque, les frères San et Sieng, du comité de district,  
14 me donnaient... m'ont donné l'ordre de livrer les messages à temps.

15 Q. Donc, quelles étaient les instructions? Y avait-il une  
16 réprimande? Étiez-vous... Y avait-il des sanctions si vous aviez du  
17 retard? Y avait-il quelque sanction disciplinaire que ce soit?

18 R. Ils m'ont convoqué à la rééducation. Je pouvais être mis en  
19 suspension pendant un jour ou deux. Et, pendant cette période, on  
20 me rééduquait.

21 Q. Quand vous êtes entré dans la révolution, aviez-vous le droit  
22 de la quitter?

23 [14.16.05]

24 R. Non, quand je suis entré dans la révolution... je voulais vivre...  
25 quitter la révolution [se reprend l'interprète].

87

1 Je voulais aussi la quitter parce qu'il y avait toutes sortes  
2 d'instructions et des membres de ma famille avaient eu des  
3 problèmes, et j'ai moi-même eu des problèmes.

4 Je voulais quitter le mouvement, mais je ne le pouvais. J'avais  
5 peur que l'on procède à des actes d'intimidation contre ma  
6 famille si je le faisais.

7 Q. Vous dites que, si vous quittiez le mouvement, vous pourriez  
8 avoir des problèmes. Quel genre de problèmes auriez-vous pu subir  
9 si vous quittiez le mouvement?

10 R. Non, mais je voulais partir. Je voulais m'enfuir et sauver ma  
11 peau, mais je ne voulais pas être arrêté car, si l'on m'arrêtait,  
12 je courais un grand risque.

13 [14.17.12]

14 Q. Lorsque vous étiez dans la révolution, pouviez-vous rentrer  
15 chez vous et voir votre famille régulièrement?

16 R. Non, je n'avais pas le droit d'aller rendre visite à qui que  
17 ce soit. Enfin, c'était mon impression.

18 Je pense que je n'avais pas le droit de rentrer chez moi parce  
19 qu'ils avaient peur que je sache ce qui se passait, justement,  
20 chez moi.

21 Q. Quand vous étiez messager ou milicien, pouviez-vous..  
22 étiez-vous libre de pratiquer votre religion?

23 R. Non. À l'époque, les pratiques religieuses étaient interdites.  
24 Nous n'avions pas le droit de pratiquer des cérémonies  
25 religieuses.

88

1 Comme vous le savez peut-être, même la monnaie avait été abolie.

2 Q. Et pourquoi? Pourquoi croyez-vous qu'on avait interdit les  
3 pratiques religieuses?

4 R. Je ne sais pas. Je ne comprenais pas à l'époque.

5 [14.18.44]

6 Q. Aviez-vous déjà entendu l'expression "lutte des classes"? Et  
7 saviez-vous, le cas échéant, ce que cela voulait dire?

8 R. J'ai entendu parler de la lutte des classes. Je l'ai su par la  
9 rumeur. On nous encourageait à maintenir la lutte des classes,  
10 mais je ne comprenais pas bien ce que cela voulait dire. Moi,  
11 j'ai suivi les autres.

12 Q. Qu'en est-il de la ligne politique du Parti communiste du  
13 Kampuchéa?

14 R. J'ai entendu parler de cette expression.

15 Q. Qu'est-ce que cela voulait dire?

16 R. Je ne comprenais pas bien. Je ne saurais vous l'expliquer. Je  
17 n'étais pas assez savant.

18 Q. Qu'en est-il de l'expression "idéologie"? L'"idéologie du  
19 PCK": avez-vous déjà entendu cette expression?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est au conseil cambodgien de Ieng Sary.

22 [14.20.07]

23 Me ANG UDOM:

24 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les  
25 juges.

89

1 Ce n'est pas une objection, mais je remarque que, des fois, il y  
2 a un chevauchement entre les réponses et les questions.  
3 Et je demanderais au procureur de bien vouloir faire une petite  
4 pause entre la réponse et la question, et cela aidera beaucoup.  
5 Je ne crois pas que ce soit un problème pour les khmérophones,  
6 mais, pour ceux qui écoutent dans les autres langues, ça pourrait  
7 être un problème.

8 [14.20.45]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Et nous rappelons aussi au procureur que le témoin ne sait ni  
12 lire ni écrire, et les mots que vous employez dans vos questions  
13 peuvent être un peu... d'un registre trop élevé, et le témoin  
14 pourrait avoir de la difficulté à les comprendre.  
15 Et, de plus, le témoin... si le procureur se rend compte que le  
16 témoin ne répond pas vraiment à sa question, peut-être devrait-il  
17 poser une question qui soit plus adaptée au niveau du témoin.  
18 Il faut poser des questions qui serviront à découvrir la vérité.

19 [14.21.40]

20 M. CHAN DARARASMEY:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je vais poursuivre. Je vais passer à la deuxième partie de mon  
23 interrogatoire.

24 Nous allons parler maintenant des structures administratives  
25 nationales avant 1975.

90

1 Q. Et, là-dessus, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous me  
2 donniez plus de détails. Là où vous étiez, y avait-il une zone  
3 libérée avant 1975?

4 M. KHOEM NGORN:

5 R. Je ne savais pas. Je ne savais pas exactement...

6 "Zone libérée"? J'ai entendu parler de libération, mais "zone  
7 libérée"...

8 Q. Connaissez-vous le chef-lieu de Takeo?

9 R. Oui, je connais le chef-lieu ou le centre-ville de la ville de  
10 Takeo.

11 [14.23.05]

12 Q. Dans quelle zone se trouvait la ville de Takeo?

13 R. La ville de Takeo était dans la zone Sud-Ouest à l'époque.

14 Q. Et savez-vous qui était le supérieur hiérarchique de Ta Mok?

15 R. Je ne savais pas. Moi, j'étais un soldat de première ligne et  
16 je ne connaissais pas ceux qui étaient sur l'échelon supérieur.

17 Q. Au niveau de la commune et du district, pouvez-vous nous dire:  
18 dans cette hiérarchie de structures administratives, laquelle est  
19 au niveau de base?

20 R. Les frères San et Sieng étaient les membres du comité de  
21 district. C'était les gens de rang le plus élevé que j'ai connus.

22 [14.24.29]

23 Q. Non, je parle... entre le secteur et le district et la commune,  
24 pouvez-vous nous dire... pouvez-vous nous dire lequel est à un rang  
25 plus élevé que l'autre? Entre commune ou sous-district, secteur,

91

1 district, lequel occupait le niveau le plus élevé ou le plus bas?

2 R. Non, je ne comprenais pas à l'époque. Je ne peux vraiment pas  
3 répondre à votre question parce que je ne savais pas.

4 Quand j'étais jeune, je n'avais pas beaucoup de connaissances et,  
5 même aujourd'hui, à mon âge, je ne comprends pas très bien tout  
6 cela.

7 Q. Merci.

8 J'aimerais savoir maintenant: dans le district de Kaoh Andaet,  
9 avez-vous entendu parler de disparitions avant 1975? Avez-vous  
10 entendu parler de disparition de gens à Kaoh Andaet avant 1975?

11 [14.26.08]

12 R. Quand Takeo est tombé, on a renvoyé des gens à l'arrière.

13 Moi, j'étais un soldat de district. J'ai remarqué que l'on  
14 transportait des gens et qu'on les renvoyait vers l'arrière. J'ai  
15 remarqué que l'on renvoyait des gens vers l'arrière.

16 Quand Takeo est tombé, les gens ont été envoyés... et je ne savais  
17 pas où ils envoyaient ces gens.

18 C'est le frère Chhoy, qui était le président du... le chef du  
19 comité... c'est lui qui était responsable de la mise en œuvre de  
20 cela.

21 [14.27.02]

22 Q. Pendant les réunions, avez-vous entendu parler de l'expression  
23 "ennemi" ou "traître"?

24 R. Il y avait des réunions de moindre importance, mais on nous  
25 disait qu'il fallait faire preuve de vigilance et... pour éviter

1 l'infiltration des ennemis. J'avais cette "idée", mais je ne  
2 savais pas grand-chose.

3 Q. Qui étaient les gens qui étaient considérés comme des ennemis?

4 R. Je n'y ai jamais participé moi-même. J'ai su par d'autres que  
5 ceux qui... c'est-à-dire qu'il y avait des espions.

6 Ceux qui étaient des espions, ceux qui étaient paresseux ou ceux  
7 qui volaient la propriété de la coopérative - par exemple, des  
8 pommes de terre - étaient considérés comme des ennemis.

9 [14.28.21]

10 Q. J'aimerais maintenant passer au prochain sujet. J'aimerais  
11 parler de l'évacuation de la population de Takeo. Donc, les  
12 mouvements de population dans la province de Takeo: a-t-on évacué  
13 des gens dans... à Takeo? Et, le cas échéant, quand?

14 R. Quand Takeo est tombé, j'étais soldat. Ils ont évacué les gens  
15 dans différentes directions. Je ne me souviens pas exactement de  
16 la date. Je ne me souviens même pas le jour où je suis entré dans  
17 la révolution.

18 Q. Vous souvenez-vous s'il y a eu des évacuations de personnel...  
19 de personnes [se reprend l'interprète] à Takeo?

20 R. Oui. J'ai vu l'évacuation. Je dis la vérité. Mais je ne savais  
21 pas où ils avaient été évacués.

22 Q. Quel genre de personnes ont été évacuées dans la province de  
23 Takeo?

24 R. Je ne savais pas. Je ne comprenais pas cette évacuation. J'en  
25 étais témoin, mais...

1 Et, ensuite, je suis venu à Phnom Penh.

2 [14.30.14]

3 Q. Avez-vous entendu parler du plan de l'évacuation? À quel  
4 niveau ce plan a-t-il été élaboré?

5 R. Ça relevait de l'échelon supérieur, et donc cela me dépasse.  
6 Je n'en savais rien. J'étais à un rang inférieur. Je ne pouvais  
7 pas être au courant.

8 Q. Est-ce que l'évacuation visait tout le monde: hommes, femmes,  
9 enfants, y compris les Cham?

10 R. À l'époque, je ne savais pas exactement. Les gens étaient  
11 évacués. Moi-même, j'avais peur, et je n'ai donc pas essayé de  
12 savoir qui était qui.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je m'adresse à l'avocat du témoin.

15 Veuillez lui indiquer à quel moment parler. Il continue parfois  
16 de parler alors que le micro n'est pas encore allumé. Dans ce  
17 cas-là, ce qu'il dit ne peut être enregistré.

18 [14.32.02]

19 M. CHAN DARARASMEY:

20 Q. Le 17 avril 75, où étiez-vous?

21 M. KHOEM NGORN:

22 R. Vous parlez de l'année 75? En 75, après la libération, j'ai  
23 été transféré à Phnom Penh.

24 Q. Pourquoi avez-vous été transféré à Phnom Penh?

25 R. J'ai été transféré à Phnom Penh pour travailler dans une



1 ambassade, l'ambassade de Chine.

2 Q. En quelle année les soldats khmers rouges ont-ils libéré la  
3 province de Takeo?

4 R. Je ne me souviens pas du mois de la libération. Comme je l'ai  
5 dit, je suis illettré. Je ne me souviens même pas de ce qui est  
6 arrivé le 7 janvier.

7 [14.33.33]

8 Q. Après la libération de la ville de Takeo, est-ce que la  
9 population a été évacuée immédiatement?

10 R. Les gens ont été évacués. Comme je l'ai dit, les gens ont été  
11 évacués.

12 Q. Avez-vous été témoin vous-même de l'évacuation ou en avez-vous  
13 entendu parler?

14 R. J'ai entendu les gens en parler alors que j'étais dans l'est  
15 de la ville. Or l'évacuation a eu lieu dans l'ouest.

16 Q. Qui vous a parlé de l'évacuation?

17 R. C'était Thoeun. C'est Thoeun qui m'en a parlé. Mais,  
18 aujourd'hui, il est mort.

19 Q. Quelles étaient les fonctions de Thoeun à l'époque?

20 R. C'était un simple combattant, comme moi. Rien de plus.

21 [14.35.20]

22 Q. Avez-vous été témoin de l'évacuation de Takeo ou en avez-vous  
23 entendu parler?

24 R. À l'époque, Takeo a été libéré. Les gens ont été évacués.

25 Comme je l'ai dit, je n'ai pas observé les allées et venues. Je

95

1 ne peux pas en dire grand-chose.

2 Après la chute de la ville, la population a été évacuée par un  
3 autre groupe.

4 Nous étions combattants et nous n'en savions rien. Les gens ont  
5 été évacués par ceux de l'échelon supérieur.

6 Et, ça, c'était après la chute de la ville. Voilà tout ce que je  
7 sais.

8 [14.36.27]

9 Q. Dans quelles conditions vivaient les gens au cours de  
10 l'évacuation de la ville de Takeo? Est-ce qu'ils se déplaçaient  
11 en voiture? À pied? En bateau?

12 R. Après la chute de la ville, d'après ce qu'on m'a dit, les gens  
13 sont partis à pied. Je ne sais pas si des gens ont pu monter à  
14 bord d'un camion, mais, le plus probable, c'est que les gens sont  
15 partis à pied.

16 Je ne l'ai pas vu directement. J'en ai entendu parler.

17 Donc je ne sais pas si des gens sont montés dans un camion ou si  
18 les gens sont partis à pied, mais je pense que les gens ont dû  
19 marcher à pied sur de longues distances.

20 [14.37.27]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Coprocurateur, veuillez poser des questions en rapport avec les  
23 faits pertinents. Posez des questions en rapport avec les faits  
24 énoncés dans l'ordonnance de clôture.

25 Ceci concerne autant l'aspect temporel que l'aspect géographique.

96

1 Il y a, par exemple, la première et la deuxième phase de  
2 l'évacuation.

3 M. CHAN DARARASMEY:

4 Merci. Je passe à la suite.

5 Q. Monsieur Khoem Ngorn, est-ce qu'il s'est agi d'une évacuation  
6 à grande échelle ou non?

7 M. KHOEM NGORN:

8 R. D'après ce que j'ai entendu, ça a été une évacuation sur une  
9 petite échelle. Beaucoup de gens avaient déjà quitté l'Est. Et  
10 nous, les soldats, nous avons aussi été transférés. Il n'y avait  
11 donc pas beaucoup de gens en ville.

12 Q. Pendant l'évacuation, qu'avez-vous observé? Qu'avez-vous  
13 entendu?

14 [14.39.29]

15 Me SON ARUN:

16 Monsieur le Président, j'ai une objection.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

19 La Défense a d'abord une objection.

20 Veuillez en exposer les motifs, Maître.

21 Me SON ARUN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bon après-midi, Mesdames, Messieurs les juges.

24 Le coprocurateur a posé des questions auxquelles le témoin a déjà  
25 répondu.

97

1 Il a dit qu'il n'avait pas vu cela lui-même, mais qu'il en avait  
2 entendu parler par un dénommé Thoeun.

3 Il n'a pas été témoin de l'évacuation. Or l'Accusation persiste à  
4 poser des questions là-dessus.

5 [14.40.22]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 L'objection est retenue.

8 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.

9 Coprocurateur, veuillez passer à autre chose et poser des questions  
10 qui soient davantage en rapport avec les faits de l'espèce. Vos  
11 questions doivent être en rapport avec les faits énoncés dans  
12 l'ordonnance de clôture.

13 M. CHAN DARARASMEY:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur Khoem Ngorn, il me reste trois questions.

16 Avez-vous appris, par la suite, dans quelle direction sont partis  
17 les gens évacués de Takeo? Est-ce que vous l'avez entendu par la  
18 suite? Est-ce que vous le saviez?

19 M. KHOEM NGORN:

20 R. Non. Je ne le savais pas car j'avais déjà été transféré vers  
21 Phnom Penh.

22 [14.41.48]

23 Q. Pendant l'évacuation, quelle réaction avez-vous observé chez  
24 les gens évacués? Est-ce qu'ils ont protesté?

25 R. Après la chute de la capitale provinciale, j'avais déjà été

98

1 transféré vers l'arrière. Et, donc, je n'en savais rien.

2 Q. Monsieur le Président, il me reste trois questions.

3 Monsieur Khoem Ngorn, pendant l'évacuation, est-ce que les gens

4 ont dû écrire leur biographie? Est-ce que vous l'avez vu ou

5 est-ce que vous en avez entendu parler?

6 R. Je n'en sais rien.

7 [14.43.33]

8 Q. Avez-vous rencontré des gens qui avaient été évacués de Phnom

9 Penh et qu'on a envoyés vivre dans le district de Kaoh Andaet?

10 R. Lorsque je suis rentré à Phnom Penh, j'y ai travaillé jusqu'à

11 l'arrivée des Vietnamiens. Et, donc, je ne savais pas ce qui se

12 passait dans la province de Takeo.

13 [14.44.04]

14 Q. J'en viens à ma dernière question: Monsieur Khoem Ngorn, quel

15 traitement a été réservé aux gens qui avaient été évacués?

16 Quelles étaient leurs conditions de vie?

17 R. Je n'en savais rien parce que je ne l'ai pas vu.

18 M. CHAN DARARASMEY:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Compte tenu du temps dont je dispose, je vais en rester là.

21 Merci, Monsieur Khoem Ngorn.

22 Monsieur le Président, j'aimerais laisser la parole à mon

23 confrère M. Vincent de Wilde pour la poursuite de

24 l'interrogatoire du témoin.

25 [14.45.05]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Nous allons suspendre les débats pour vingt minutes et reprendre  
3 à 15 heures.

4 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin  
5 pendant la pause. Veuillez aussi apporter votre assistance à  
6 l'avocat du témoin et les ramener tous les deux dans le prétoire  
7 pour 15 heures.

8 (Suspension de l'audience: 14h45)

9 (Reprise de l'audience: 15h05)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

12 Je laisse maintenant la parole au procureur.

13 La Chambre rappelle au procureur international de poser des  
14 questions concises au témoin en raison de son niveau de  
15 compréhension.

16 Le procureur doit aussi garder à l'esprit que ses questions  
17 doivent être pertinentes pour les faits allégués pour que  
18 l'interrogatoire de ce témoin aille plus vite.

19 [15.07.10]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 Bon après-midi à Messieurs et Mesdames les juges.

24 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

25 Je vous demanderais, comme vous l'avez fait tout à l'heure, de

100

1 répondre de manière aussi précise aux questions qui sont posées  
2 et de bien vouloir attendre que la traduction soit faite vers le  
3 français - parce que cela prend un certain temps - avant que je  
4 vous repose une autre question.

5 [15.07.42]

6 Juste une petite chose, Monsieur le Président, concernant  
7 l'évacuation de Takeo.

8 En réalité, vous aurez compris que nous essayons d'établir un  
9 modus operandi concernant les différentes évacuations qui ont eu  
10 lieu dans le pays et, éventuellement, voir quelles sont les  
11 similarités avec celle de Phnom Penh.

12 Et je voudrais simplement, en une minute, lire la déclaration de  
13 M. le témoin devant les juges d'instruction, une déclaration qui  
14 porte la référence D208/18 (sic).

15 Et, pour aller vite, il s'agit d'un extrait qui se trouve à la  
16 page 3 dans chacune des langues. Donc, en khmer, en anglais et en  
17 français, ça se trouve à la page 3.

18 [15.08.29]

19 Alors deux questions... deux ou trois questions ont été posées par  
20 les enquêteurs des juges d'instruction à M. le témoin.

21 La première était:

22 "Au moment de la libération de la ville de Takeo, à quels  
23 événements avez-vous assisté?"

24 Réponse de M. le témoin:

25 "Au moment de la libération de Takeo, les habitants ont été

101

1 évacués vers l'arrière. Les soldats de Lon Nol 'capitulés' ont  
2 tous été attachés, puis transportés par camion vers l'arrière.  
3 J'ai vu des gens morts dans les rues de la ville, mais je ne  
4 savais s'ils avaient été des militaires ou des habitants."

5 Et puis une autre question est posée un peu plus loin:

6 "Qui a ordonné aux habitants de quitter la ville?"

7 Réponse du témoin:

8 "C'était les dirigeants du district qui ont donné aux habitants  
9 l'ordre de partir. Si quelqu'un s'y opposait, on 'donnerait'  
10 l'ordre de le fusiller."

11 Fin de citation.

12 [15.09.29]

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu ce que j'ai  
14 lu de vos déclarations devant les enquêteurs des juges  
15 d'instruction et est-ce que vous confirmez avoir dit cela?

16 M. KHOEM NGORN:

17 R. Je ne comprends pas vraiment votre question. Pouvez-vous me la  
18 poser à nouveau, s'il vous plaît?

19 [15.10.14]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui, allez-y, Maître.

22 Me MAM RITHEA:

23 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les  
24 juges.

25 En raison des connaissances limitées de mon client, je demande la



102

1 permission du Président de pouvoir informer un peu mon client

2 avant qu'il réponde aux questions du procureur.

3 [15.10.52]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Non, ce n'est pas la bonne façon de faire.

6 Le témoin doit répondre aux questions. Il n'est pas dans le box

7 des accusés. Il est là en qualité de témoin. Donc le témoin doit

8 répondre de lui-même.

9 Monsieur le Procureur, veuillez poser votre question à nouveau.

10 Et le numéro du document était incorrect. La cote, ce n'est pas

11 "D208", mais bien D280? Donc D280/18?

12 Je ne sais pas si c'est le document auquel vous faites référence.

13 C'est bien celui que vous montrez au témoin.

14 Nous devons connaître la bonne cote du témoin... du document [se

15 reprend l'interprète] pour les fins de transcription.

16 [15.11.54]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Oui, effectivement, Monsieur le Président, il s'agit de D280/18.

19 Il y a une copie en français qui porte une cote erronée. C'est

20 pour cela que je me suis trompé.

21 Je vais peut-être reprendre la question de manière plus simple.

22 [15.12.10]

23 Q. Monsieur le témoin, je viens de lire, en fait, les

24 déclarations que vous avez faites devant les enquêteurs des juges

25 d'instruction.

103

1 Et la première partie de ces déclarations était de dire que les  
2 soldats de Lon Nol qui avaient capitulé ont tous été attachés,  
3 puis transportés par camion vers l'arrière - donc, au moment de  
4 la libération de Takeo.

5 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit devant les juges  
6 d'instruction concernant ces soldats de Lon Nol?

7 M. KHOEM NGORN:

8 R. Oui, j'ai vu qu'ils se sont rendus et ont été transférés vers  
9 l'arrière.

10 Q. Et est-ce que vous confirmez ce que vous aviez dit à l'époque  
11 aussi, il y a trois ans, que vous avez vu des gens morts dans les  
12 rues de la ville, mais que vous ne saviez pas si c'était des  
13 militaires ou des habitants?

14 [15.13.34]

15 R. En effet, j'ai vu des cadavres dans les rues et j'ai aussi vu  
16 que des gens étaient envoyés vers l'arrière, mais...

17 Je ne me souviens pas "la" question que les enquêteurs m'avait  
18 posée, mais je vous dis que je me souviens d'avoir vu des gens  
19 morts.

20 Q. Et la dernière chose que vous aviez dite également aux  
21 enquêteurs, c'est que:

22 "C'était les dirigeants de district qui avaient donné aux  
23 habitants l'ordre de partir. Si quelqu'un s'y opposait, on  
24 'donnerait' l'ordre de le fusiller."

25 Est-ce que vous confirmez que, si quelqu'un s'opposait à cette

104

1 évacuation à Takeo, cette personne serait fusillée?

2 [15.14.38]

3 R. Oui, c'est vrai. Si quelqu'un osait résister ou s'opposer aux  
4 ordres, il était fusillé. C'était l'ordre donné par la personne  
5 qui était responsable.

6 À l'époque, je n'avais pas bien compris cette décision.

7 Q. Et vous avez vu tout cela ou vous avez seulement entendu  
8 parler de cela?

9 Vous avez dit que vous avez vu des cadavres. Est-ce que vous avez  
10 vu également des exemples de gens qui se sont opposés à  
11 l'évacuation?

12 [15.15.03]

13 R. Non, à l'époque, mon ami me l'a dit.

14 Ils m'ont dit que nous devions être évacués vers l'arrière. C'est  
15 ce que j'ai entendu. Je ne comprenais pas les détails de tout  
16 cela.

17 Q. Nous allons passer maintenant à un autre sujet, qui est celui  
18 de votre travail au Ministère des affaires étrangères, comme vous  
19 l'avez dit tout à l'heure.

20 Combien de temps, donc, après la libération de Takeo êtes-vous  
21 arrivé à Phnom Penh?

22 R. Je suis arrivé à Phnom Penh une quinzaine de jours après la  
23 libération de Phnom Penh.

24 Et, après les formations, nous avons été affectés aux ambassades  
25 étrangères.

105

1 J'étais à la maison n° 7 avec les hôtes chinois.

2 Q. Est-ce qu'on vous a expliqué pourquoi vous aviez été

3 sélectionné pour partir à Phnom Penh?

4 [15.17.03]

5 R. Pendant les formations, ils nous ont dit...

6 À l'époque, c'est Hong qui avait convoqué cette formation.

7 Et ils ont dit: lorsque nous étions avec les hôtes étrangers,

8 nous ne devons pas parler de politique.

9 Donc, quand j'étais avec les hôtes chinois, je les accompagnais.

10 Q. Merci. Je vais vous demander encore une fois de répondre

11 précisément à la question et ne pas aller trop vite en besogne.

12 On va revenir sur certains de ces points-là.

13 Donc, vous avez parlé d'une formation. Vous avez dit tout à

14 l'heure que c'était une formation qui avait duré à peu près une

15 semaine. Où a eu lieu cette formation et combien de personnes y

16 ont participé?

17 [15.18.11]

18 R. Nous étions six. Ils nous ont enseigné toutes sortes de

19 choses, par exemple, sur la façon d'accompagner les hôtes.

20 Un de mes collègues, alors qu'il voyageait avec les hôtes, a eu

21 un accident. Et cette personne a été retirée, et on nous a dit

22 qu'"il" avait été évacué vers l'arrière.

23 Moi aussi, j'ai par la suite été envoyé à Takhmau. Et je suis

24 resté à Takhmau pendant trois mois.

25 Et, ensuite, j'ai retrouvé mon poste d'antan.

106

1 [15.19.04]

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Je voudrais juste revenir à la formation qui a duré une semaine.

4 Si on peut se limiter à cette période d'une semaine de formation,

5 quand vous êtes arrivé?

6 Vous avez dit qu'on vous a parlé de la façon dont il fallait

7 accompagner les hôtes.

8 Que vous a-t-on dit également concernant les règlements à

9 appliquer ou la discipline qui était en vigueur au Ministère des

10 affaires étrangères?

11 [15.19.45]

12 R. Ils nous ont parlé de la discipline, de notre conduite, nos

13 attitudes quand nous accompagnions les hôtes.

14 Q. Alors qu'est-ce que vous pouviez faire avec les invités?

15 Qu'est-ce que vous pouviez... vous étiez autorisés à faire ou à

16 dire et qu'est-ce que vous n'étiez pas autorisés à dire ou à

17 faire en présence des invités?

18 [15.20.20]

19 R. Nous n'avions pas le droit de parler aux hôtes... de parler de

20 politique. Et, partout où nous allions, nous ne pouvions pas nous

21 déplacer librement.

22 Q. Quand vous parlez d'"invités", vous voulez parler d'étrangers

23 ou également de Khmers qui se déplaçaient dans le pays?

24 R. Il y avait d'autres Cambodgiens: les chauffeurs, par exemple,

25 des domestiques. Et nous les avons accompagnés dans des

107

1 provinces, comme Kampot, et à Takeo.

2 Q. Que vous a-t-on dit... lors de cette formation, si jamais vous  
3 parliez de politique aux invités, est-ce qu'on vous a dit quelles  
4 seraient les conséquences, quelles seraient les sanctions si vous  
5 le faisiez?

6 [15.21.58]

7 R. Eh bien, si l'on parlait politique avec les hôtes, nous étions  
8 retirés et envoyés vers l'arrière. Et c'était une raison pour  
9 laquelle on pouvait être envoyé vers l'arrière.

10 Q. Qu'entendez-vous par être "retiré et envoyé vers l'arrière"?  
11 Est-ce que vous pourriez être plus précis? Qu'est-ce que cela  
12 voulait dire à l'époque?

13 [15.22.33]

14 R. Eh bien, nous étions envoyés ailleurs, mais je ne savais pas à  
15 quel endroit on nous enverrait. Je ne savais pas.

16 Et, si nous étions retirés, on ne nous disait pas où on allait  
17 être envoyés.

18 Q. Est-ce qu'il est arrivé que, lors de déplacements avec des  
19 invités, certains invités vous posent des questions? Et qu'est-il  
20 arrivé alors?

21 R. Mais ils nous ont dit de ne pas parler aux hôtes. Et  
22 eux-mêmes, les hôtes, ne nous parlaient pas beaucoup.

23 Par exemple, une fois, nous accompagnions des hôtes vietnamiens  
24 "à" un restaurant. On nous avait dit de ne pas manger ce qui... les  
25 restes de nourriture.

108

1 Q. Pendant l'exercice de ce travail que vous avez accompli avec  
2 les invités, est-ce qu'il vous est arrivé, justement, d'avoir  
3 peur, peur de franchir la limite et de dire quelque chose qui  
4 était... qui relevait de la politique?

5 [15.24.12]

6 R. Quand j'étais avec les hôtes, je ne leur parlais pas beaucoup.  
7 Et mon supérieur m'a dit que, si je faisais une faute ou que je  
8 me comportais mal, j'allais être envoyé à la rééducation. Et  
9 j'avais assez peur de cela.

10 Et, plus tard, j'ai été transféré vers l'arrière.

11 Q. Combien de mois ou d'années à peu près... je sais que vous avez  
12 des problèmes pour vous souvenir des dates, mais combien de mois  
13 ou d'années environ avez-vous travaillé au Ministère des affaires  
14 étrangères, au service des ambassades ou des invités?

15 [15.25.18]

16 R. C'était en 1976... je ne me souviens pas très bien. Je ne  
17 faisais pas vraiment attention à cela. Je ne me souviens pas si  
18 c'était en 1976 ou à la fin 1975. Il est possible que ça a été en  
19 1976 car l'ambassade, les... on a coupé les relations diplomatiques  
20 avec le Vietnam à l'époque.

21 Q. Merci. Mais ça veut dire... à peu près combien de temps vous  
22 êtes resté dans cette fonction avant, vous avez dit, d'être  
23 envoyé vers l'arrière à Takhmau - si je ne me trompe pas?

24 R. Je suis resté là pendant à peu près un an, donc, de la fin  
25 1975 à presque fin 1976. C'était à peu près un an.

109

1 [15.26.27]

2 Q. Et est-ce qu'après "être" envoyé à Takhmau, donc, vers  
3 l'arrière, est-ce que vous êtes revenu au Ministère des affaires  
4 étrangères ou pas?

5 R. Oui, je suis retourné ensuite au Ministère des affaires  
6 étrangères. J'y suis resté pendant trois ou quatre mois.

7 Et les Vietnamiens sont arrivés.

8 Je ne m'en souviens pas très bien.

9 Q. D'accord.

10 Quand vous travailliez, vous avez dit, à l'ambassade de Chine,  
11 comment s'appelait la maison où était logée l'ambassade de Chine?

12 R. C'était la maison n° 7 qui abritait l'ambassade chinoise, mais  
13 il y avait aussi d'autres bâtiments qui appartenait à  
14 l'ambassade chinoise. Il y avait la résidence officielle de  
15 l'ambassadeur et aussi d'autres endroits.

16 Et il y avait d'autres ambassades à Phnom Penh à l'époque.

17 [15.28.01]

18 Q. Merci. Lorsque vous étiez à la maison n° 7, est-ce que vous  
19 assistiez à des réunions de travail sur place?

20 R. J'ai participé aux réunions aussi, mais c'était des réunions  
21 d'équipe - de mon équipe.

22 Et Hong organisait les réunions. Quand Hong était absent, c'est  
23 Phoeung qui s'en occupait.

24 Il nous expliquait comment interagir avec les hôtes que nous

25 accompagnions. Q. Est-ce que vous pourriez nous dire qui était ce



110

1 Hong exactement? Est-ce qu'il avait un autre nom?

2 R. À ma connaissance, il n'avait qu'un seul nom: Hong.

3 S'il a changé son nom par la suite, ça, je n'en sais rien. Mais,  
4 nous, dans nos bureaux, nous l'appelions "Frère Hong". C'est ce  
5 que je savais à l'époque.

6 Q. Est-ce que vous savez quelles fonctions il occupait au sein du  
7 Ministère des affaires étrangères?

8 [15.29.32]

9 R. À l'époque, il était chef du bureau. Et c'est Phoeung qui  
10 était son subordonné. Phoeung était responsable des chauffeurs  
11 pour les hôtes. Donc ces deux personnes faisaient partie des  
12 chefs: Hong et Phoeung.

13 Q. Merci. Est-ce que vous avez assisté, à la maison n° 7 ou bien  
14 au Ministère des affaires étrangères, à des réunions de critique  
15 et d'autocritique?

16 R. Il y a eu des réunions d'autocritique au bureau.

17 On nous disait ce qu'il fallait faire, ce qu'il fallait éviter.

18 On disait qu'il ne fallait pas parler des projets avec les hôtes.

19 Ces réunions rassemblaient uniquement des Cambodgiens, mais pas  
20 des hôtes - y compris les cuisiniers.

21 [15.30.45]

22 Q. Est-ce que les participants à ces réunions de critique et  
23 d'autocritique, dont vous-même, avaient peur d'être critiqués ou  
24 dénoncés par les autres?

25 R. Oui. Un certain Chroeung a été dénoncé. Puis il a été envoyé

111

1 vers l'arrière, mais je ne sais pas où exactement. Peut-être que  
2 c'est Hong ou Phoeung qui l'a dénoncé.

3 Q. Merci. Nous allons revenir à cet épisode de M. Chroeuung par la  
4 suite.

5 Est-ce que... en plus de ces différentes réunions au niveau de la  
6 maison n° 7, est-ce que vous avez assisté à de plus grandes  
7 réunions encore au niveau du Ministère des affaires étrangères  
8 avec, peut-être, du personnel d'autres maisons ou d'autres  
9 sections du ministère?

10 R. Personnellement, je n'ai pas participé à ce type de réunion.

11 J'assistais aux réunions à la maison n° 7 avec le personnel, mais  
12 pas à des réunions tenues ailleurs.

13 Ils tenaient leurs réunions entre eux et nous n'étions pas  
14 autorisés à y assister.

15 [15.32.25]

16 Q. Comment appelait-on le bâtiment du Ministère des affaires  
17 étrangères? Est-ce qu'il avait un nom de code?

18 R. Je ne connais pas le nom de code du bâtiment. Et j'ai habité  
19 là-bas, mais je ne savais rien d'un nom de code.

20 J'étais avec les hôtes. Et je ne connaissais pas le nom de code  
21 des bâtiments. Je connais le numéro de la maison, mais pas le nom  
22 de code du bâtiment.

23 Q. Peut-être que je me suis mal exprimé. Je voulais parler des  
24 bureaux principaux du Ministère des affaires étrangères: est-ce  
25 que vous connaissez le numéro de code, le nom de code de ce... ces

112

1 bureaux-là?

2 R. C'était le Ministère des affaires étrangères, B-1.

3 Et il y avait différentes maisons d'hôtes.

4 À l'époque, on nous demandait de nettoyer les maisons d'hôtes.

5 Q. Je vais revenir à une question précédente: est-ce que vous

6 auriez assisté à des réunions de bilan à B-1?

7 [15.34.07]

8 R. Non, je n'ai assisté à aucune réunion à B-1.

9 Le bureau B-1, c'était pour d'autres. Moi, je n'ai jamais assisté  
10 à des réunions à B-1.

11 Q. Est-ce que... lors des réunions auxquelles vous avez assisté -  
12 alors, si c'était à la maison n° 7 -, est-ce qu'on vous a parlé  
13 des positions politiques à adopter?

14 R. Oui, on nous a inculqué la ligne politique.

15 On nous disait comment vivre en compagnie des hôtes, comme je  
16 l'ai dit.

17 Q. Est-ce qu'on vous a parlé, lors de ces réunions, d'ennemis ou  
18 de traîtres?

19 [15.35.32]

20 R. À l'époque, on nous disait d'être vigilants. On disait qu'il y  
21 avait peut-être des agents de la CIA qui se cachaient. Mais, à  
22 l'époque, je ne comprenais pas bien.

23 Ce qu'on disait à propos des ennemis, c'était que nous devons  
24 nous surveiller entre nous.

25 Q. Et, donc, est-ce que, durant toute la période où vous avez

113

1 travaillé au Ministère des affaires étrangères, vous vous sentiez  
2 effectivement surveillé par vos autres collègues?

3 [15.36.38]

4 R. Dans mon groupe, moi, j'étais un combattant. Il y avait aussi  
5 des cadres. Nous étions là pour être utilisés. Si nous n'étions  
6 pas prudents, nous pouvions être dénoncés.

7 Q. Et si quelqu'un au sein de votre groupe observait qu'un des  
8 collègues commettait une faute, avait-il l'obligation de le  
9 rapporter, soit lors des réunions, soit directement à son chef?

10 R. Oui. Si, par exemple, nous étions avec des hôtes chinois...

11 Quelqu'un pouvait nous dénoncer à l'échelon supérieur.

12 Mais, nous, les combattants, nous ne savions pas grand-chose  
13 là-dessus. Nous avons nos réunions de vie tous les trois jours...

14 Et ils ne pouvaient bien sûr rien obtenir de nous. Nous étions  
15 des combattants et je ne connaissais pas les gens de l'échelon  
16 supérieur.

17 [15.38.03]

18 Q. Merci.

19 Alors je vais maintenant en venir... revenir, en tout cas, aux  
20 biographies que vous avez dû rédiger pendant la période où vous  
21 étiez au Ministère des affaires étrangères et aussi durant la  
22 période où vous étiez déjà à Takeo.

23 Est-ce que vous pourriez nous dire... vous avez dit tout à l'heure  
24 que vous aviez rédigé une biographie "trois fois par jour".

25 Est-ce que, là, vous parliez d'une biographie que vous avez

114

1 rédigée à Takeo ou d'une biographie que vous avez rédigée au

2 Ministère des affaires étrangères?

3 [15.38.45] R. J'ai rédigé une biographie au Ministère des

4 affaires étrangères. On m'a chargé de la rédiger.

5 J'ai constaté que j'avais été critiqué pendant une réunion de

6 vie. Le lendemain, j'ai dû rédiger trois fois ma biographie.

7 Les deux premières fois, elle a été rejetée. Mais, la troisième

8 fois, elle a été acceptée et rien ne m'est arrivé.

9 Peut-être quelque chose s'était produit avec ma famille, raison

10 pour laquelle on m'aurait demandé de rédiger une biographie.

11 [15.39.36]

12 Q. Qui, au Ministère des affaires étrangères, vous avait demandé

13 de rédiger cette biographie?

14 R. C'était Hong.

15 Q. Est-ce qu'il vous a expliqué pourquoi vous avez dû recommencer

16 la rédaction de cette biographie? Est-ce qu'il y avait des

17 éléments qui manquaient à chaque fois?

18 R. La première fois, on m'avait dit que j'avais commis des

19 erreurs dans ma biographie, tout comme la deuxième fois aussi. La

20 troisième fois, on a demandé à mon ami de le faire pour moi. Et,

21 là, c'est passé.

22 Q. Qu'avez-vous dû mentionner dans cette biographie suite aux

23 critiques que vous aviez reçues lors d'une réunion?

24 [15.40.59]

25 R. J'ai indiqué mon lieu de naissance, mon âge, le nom de mes

115

1 parents, de mes frères et sœurs.

2 À l'époque, j'étais célibataire, et donc j'ai parlé de mes

3 parents, de mon lieu de naissance, de mes frères et sœurs.

4 Voilà ce que j'ai fait figurer dans ma biographie.

5 La première fois, ils ont dit que j'avais fait des erreurs.

6 Q. Est-ce que... durant votre rencontre avec les enquêteurs des

7 juges d'instruction, est-ce qu'on vous a lu un document qui était

8 votre biographie à l'époque?

9 R. Non, il n'y a rien eu de tel. On ne m'a montré aucun document.

10 [15.42.06]

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Monsieur le Président, je sais que le témoin n'est pas capable de

13 lire, mais je voudrais simplement pouvoir lire certains extraits

14 d'une biographie qui figure à la référence IS19.72.

15 Et c'est une page unique qui porte les références ERN, en khmer:

16 00019490; en anglais: 00799177.

17 Et, à ma connaissance, il n'y a pas encore eu de traduction en

18 français.

19 Donc, avec votre autorisation, je voudrais lire quelques extraits

20 parce que je ne peux pas le montrer au témoin.

21 Peut-être, par contre, que nous pourrions l'afficher sur les

22 écrans à destination des parties et du public?

23 [15.43.17]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Comment s'intitule ce document?

116

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 C'est une biographie de M. Khoem Ngorn.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y.

5 (Présentation d'un document)

6 [15.43.39]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire quelques extraits d'une  
10 biographie et vous allez nous dire s'il s'agit de la vôtre.

11 Il y a une première section qui s'appelle "Histoire personnelle"

12 - alors je vais devoir le lire en anglais parce la version

13 française n'existe pas -, où il est indiqué:

14 [Interprétation de l'anglais:]

15 "Nom: Khoem Ngorn. 19 ans. Lieu de naissance: village de Ta

16 Yueng, commune de Doung Khpos (phon.)... (fin de l'interprétation

17 non interprétée)"

18 [15.44.54]

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

20 L'interprète de la cabine française signale qu'il y a un problème

21 de micro.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Monsieur le Président, il y a un problème de traduction ou de

24 micro dans les cabines apparemment.

25 M. LE PRÉSIDENT:

117

1 Huissier d'audience, veuillez vérifier ce qui se passe.

2 (Problème technique dans les cabines d'interprétation)

3 [15.45.51]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Allez-y.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci. Je ne sais plus où je dois reprendre, Monsieur le

8 Président, mais je vais reprendre rapidement.

9 Q. Donc [interprétation de l'anglais:]

10 "Khoem Ngorn. 19 ans. Lieu de naissance: district de Kaoh Andaet,

11 province de Takeo. Statut social: paysan pauvre. A rejoint la

12 révolution à la mi-73. Activités: milice de... (fin de

13 l'intervention non interprétée)"

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 Malheureusement, l'interprète ne saisit pas les noms qui sont

16 prononcés et ne retrouve pas la partie pertinente du document en

17 français.

18 [15.46.48]

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Q. "... commune de An Ang Khnaor. A travaillé dans le district de

21 Kaoh Andaet, au bureau du district de Kaoh Andaet. Troisièmement,

22 a travaillé au bureau de police du district. Conduite morale:

23 intègre.

24 Activités: 'moyen'.

25 Tendance politique: avant le 17 avril 1975, pas de lien avec



118

1 l'ennemi." [Fin de l'interprétation de l'anglais.]

2 Voilà pour la première partie de cette biographie.

3 Est-ce que vous reconnaissez si c'est bien votre biographie,

4 Monsieur le témoin?

5 [15.47.48]

6 M. KHOEM NGORN:

7 R. Oui, effectivement, c'est ce qui a été écrit par quelqu'un qui

8 était invité à m'aider.

9 Q. Il y a plusieurs choses, Monsieur le témoin, qui nous

10 intéressent dans cette biographie. Quatre choses essentiellement.

11 Tout d'abord, la mention du statut social.

12 Il est marqué que vous êtes un "paysan pauvre". Et, si l'on se

13 réfère également à ce qui a été écrit concernant vos parents, la

14 même mention se retrouve indiquée: "Paysans pauvres".

15 Est-ce qu'il était important sous le régime du Kampuchéa

16 démocratique d'appartenir à la classe des paysans pauvres pour

17 qu'on vous fasse confiance?

18 R. Effectivement. À l'époque, nous étions pauvres.

19 Q. À un autre point, il est dit que, concernant votre conduite

20 morale... qu'elle était intègre. Et vous avez dit la même chose de

21 vos parents, Kheum (phon.) Ith et Chuk (phon.) Khin.

22 Qu'est-ce qu'on entendait par "conduite morale intègre" sous le

23 régime du Kampuchéa démocratique?

24 [15.49.42]

25 R. Je ne comprenais pas bien. J'ai juste indiqué ce qu'on m'a

119

1 demandé. J'ai demandé à quelqu'un de m'aider à rédiger ma  
2 biographie. Je ne comprenais pas bien ce que ça voulait dire.  
3 Q. Ensuite, vous parlez d'activités et vous dites qu'elles sont  
4 moyennes.

5 Est-ce que vous saviez ce qu'il fallait... de quoi il fallait  
6 parler en parlant des activités? Pourquoi est-ce que vous avez  
7 indiqué que vos activités étaient moyennes?

8 [15.50.34]

9 R. J'ai demandé à mon ami Phin (phon.) de m'aider. Et c'est ce  
10 qu'il m'a proposé d'écrire. C'est donc ce que j'ai mis. C'est  
11 tout.

12 J'étais jeune. J'ai juste mis cela. Je travaillais avec un chef  
13 de groupe. À l'époque, je ne savais pas grand-chose quant à la  
14 rédaction d'une biographie.

15 Q. Merci.

16 Et enfin, dernière mention: "Tendance politique". Vous avez  
17 indiqué que vous n'aviez de connexions avec les ennemis, et vous  
18 avez dit la même chose concernant vos deux parents.

19 Pourquoi était-il important de mentionner que vous n'aviez pas de  
20 connexions avec l'ennemi?

21 [15.51.50]

22 R. À l'époque, il n'y avait encore rien de tel... C'est seulement  
23 après que je suis allé travailler à Phnom Penh que l'on m'a  
24 demandé de rédiger une biographie.

25 J'ai rédigé cette biographie, et j'étais inquiet. J'ai donc

120

1   essayé de faire une bonne biographie.

2   Tous les six, nous avons été transférés au Ministère des affaires  
3   étrangères pour y travailler. C'était fin 75 ou en 76. Et les  
4   biographies ont été strictement évaluées.

5   Comme je l'ai dit, certainement qu'ils m'avaient observé et  
6   qu'ils ont constaté que quelque chose n'allait pas dans ma  
7   biographie.

8   Q. Mais la biographie que je vous ai lue mentionne, d'une part,  
9   que vous étiez un pauvre paysan, de bonne moralité, sans  
10   relations avec les ennemis, et que vous aviez un niveau  
11   d'activités moyen.

12   Est-ce que c'est cela que vous appeliez une "bonne biographie"?

13   Est-ce que vous avez entendu parler aussi du concept de  
14   "biographie pure"? Est-ce qu'on vous a parlé des "biographies  
15   pures" sous le régime?

16   [15.53.46]

17   R. Pour une biographie pure... ça doit être quelque chose de ce  
18   genre. Voilà donc ce que j'ai mis dedans pour pouvoir travailler  
19   avec eux. Moi-même, je ne comprenais pas bien.

20   Q. Je voudrais encore essayer de clarifier une dernière fois la  
21   période à laquelle cette biographie précise a été rédigée.

22   En réalité, il est mentionné tous vos différents travaux à Takeo,  
23   dans le district de Kaoh Andaet, mais il n'est pas mentionné  
24   votre travail au niveau du Ministère des affaires étrangères.

25   Est-ce que c'est une biographie que vous avez rédigée avant de

121

1 partir vers Phnom Penh, en arrivant à Phnom Penh ou plus tard,  
2 quand vous étiez déjà en train de travailler au Ministère des  
3 affaires étrangères?

4 [15.54.57]

5 R. La première fois que j'ai fait ma biographie, c'était au  
6 niveau du district.

7 La deuxième fois, c'était au Ministère des affaires étrangères.

8 Dans la première biographie, j'ai indiqué que j'étais un paysan  
9 pauvre. C'était un bon statut.

10 Quand je suis arrivé à Phnom Penh, on m'a demandé de rédiger une  
11 autre biographie.

12 Je ne suis pas bien sûr... peut-être qu'à ce moment-là des membres  
13 de ma famille qui étaient à la coopérative ont commis une faute.

14 C'est peut-être pour cette raison que j'ai dû rédiger une  
15 nouvelle biographie alors que j'étais au Ministère des affaires  
16 étrangères.

17 J'ai rédigé ma biographie deux ou trois fois quand j'étais à  
18 Phnom Penh.

19 Celle dont vous parlez, c'est peut-être la première biographie  
20 que j'ai établie au moment où on me transférait du village vers  
21 la commune et vers le district.

22 [15.56.08]

23 Q. Merci. Concernant la deuxième biographie - qui n'est sans  
24 doute, donc, pas celle-là, mais que vous avez rédigée au  
25 Ministère des affaires étrangères -, vous avez dit que c'était

122

1 probablement après que des membres de votre famille aient connu  
2 des difficultés.

3 Est-ce que vous pouvez nous dire en quoi consistaient ces  
4 difficultés des membres de votre famille au sein des  
5 coopératives?

6 R. Ma mère ne pouvait pas venir me rendre visite. Moi-même, je ne  
7 pouvais pas me rendre dans mon village ou aller voir ma mère.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à la Défense.

10 [15.57.04]

11 Me KARNAVAS:

12 Merci.

13 Mes excuses pour cette interruption, mais, si j'ai bien compris  
14 la déposition du témoin, il suppose qu'on lui a demandé d'écrire  
15 sa biographie parce que sa famille avait eu des problèmes.

16 La question déforme la déposition du témoin.

17 Le témoin n'a pas dit que sa famille avait des problèmes et que  
18 c'est la raison pour laquelle il a dû rédiger sa biographie.

19 C'est une supposition de sa part.

20 Je crois que l'Accusation cherche ici à établir un lien entre les  
21 deux choses, ce qui n'est pas exact.

22 [15.57.57]

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Je vais passer à une autre question, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que c'était Hong qui vous

123

1 avait demandé de rédiger cette biographie.

2 Est-ce qu'il vous a dit pourquoi exactement vous deviez rédiger  
3 cette biographie à ce moment-là?

4 M. KHOEM NGORN:

5 R. À 7 heures du matin, il m'a dit que je devais rédiger ma  
6 biographie pour lui. C'est ce qu'il m'a dit.

7 Q. Est-ce que vous saviez, Monsieur le témoin, qui était le chef  
8 ou le supérieur immédiat de Hong?

9 R. Je ne connaissais pas le supérieur parce qu'au Ministère des  
10 affaires étrangères je savais seulement que c'était Hong qui  
11 m'avait ordonné de rédiger ma biographie.

12 Q. Est-ce que, lorsque vous travailliez au Ministère des affaires  
13 étrangères, vous saviez qui était le Ministre des affaires  
14 étrangères? Quel était son nom?

15 [15.59.32]

16 R. À l'époque, je ne savais pas. Je connaissais simplement Hong.  
17 Je n'en savais rien... c'est Hong et lui seul qui me donnait des  
18 instructions.

19 Q. Est-ce que vous aviez connaissance au Ministère des affaires  
20 étrangères d'un certain nombre de sections qui composaient ce  
21 ministère?

22 À part l'accueil des invités, est-ce qu'il y avait d'autres  
23 sections au Ministère des affaires étrangères dont vous auriez  
24 entendu parler - d'autres bureaux?

25 R. Je ne me souviens pas vraiment "pour" l'échelon supérieur. Je

124

1 me souviens de Hong. Il avait des supérieurs, certes, mais je ne  
2 savais pas qui ils étaient.  
3 Je ne me souviens pas. J'étais très jeune à l'époque.  
4 [16.01.08]  
5 M. LE PRÉSIDENT:  
6 Merci au procureur et au témoin.  
7 Le temps est venu de suspendre l'audience.  
8 Nous reprendrons la semaine prochaine, lundi matin, à 9 heures.  
9 Lundi prochain, nous entendrons le témoin Sao Sarun, et c'est  
10 l'Accusation qui poursuivra son interrogatoire.  
11 Monsieur le témoin, votre déposition n'est pas terminée. Vous  
12 devrez revenir au tribunal pour déposer lundi. Vous serez donc  
13 invité à comparaître... enfin, invité au tribunal lundi, et nous  
14 commencerons à 9 heures.  
15 Votre conseil peut aussi... doit aussi venir participer à  
16 l'audience.  
17 Quant au témoin Khoem Ngorn, c'est un témoin "suppléant".  
18 Toutefois, lundi, nous entendrons Sao Sarun.  
19 Et, comme la Chambre a été informée de l'état de santé de Sao  
20 Sarun - il souffre de problèmes chroniques -, le témoin actuel,  
21 Khoem... sera témoin de remplacement.  
22 S'il n'est pas possible de faire comparaître Sao Sarun, nous  
23 entendrons le témoin Khoem Ngorn.  
24 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien au témoin de  
25 concert avec la Section d'appui aux témoins et aux experts, et

125

1 veuillez vous assurer qu'il soit de retour au tribunal dans la  
2 salle d'attente prévue à cet effet lundi prochain en tant que  
3 témoin de remplacement.

4 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les trois accusés au  
5 centre de détention et vous assurer qu'ils soient de retour au  
6 prétoire lundi matin, le 11 juin 2012, avant 9 heures.

7 L'audience est levée.

8 (Levée de l'audience: 16h03)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25